

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 3597/92 de la Commission, du 14 décembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 3598/92 de la Commission, du 14 décembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 3599/92 de la Commission, du 11 décembre 1992, relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide d'urgence en faveur des populations d'Albanie en application du règlement (CEE) n° 3106/92 du Conseil 5
- * Règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission, du 11 décembre 1992, établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques 10
- * Règlement (CEE) n° 3601/92 de la Commission, du 14 décembre 1992, portant modalités d'application des mesures spécifiques dans les secteurs des olives de table 17
- * Règlement (CEE) n° 3602/92 de la Commission, du 14 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 27/85 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2262/84 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive 31
- Règlement (CEE) n° 3603/92 de la Commission, du 14 décembre 1992, modifiant les règlements (CEE) n° 1356/92 et (CEE) n° 1910/92, relatif à une mesure particulière d'intervention 34
- Règlement (CEE) n° 3604/92 de la Commission, du 14 décembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers 35
- Règlement (CEE) n° 3605/92 de la Commission, du 14 décembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 40

Sommaire *(suite)*

Règlement (CEE) n° 3606/92 de la Commission, du 14 décembre 1992, modifiant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'artichauts en provenance d'Espagne	42
Règlement (CEE) n° 3607/92 de la Commission, du 14 décembre 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	43
Règlement (CEE) n° 3608/92 de la Commission, du 14 décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3385/92 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie	45
* Règlement (CEE) n° 3609/92 du Conseil, du 14 décembre 1992, fixant, pour la campagne 1992/1993, le pourcentage visé à l'article 3 paragraphe 1 <i>bis</i> deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 426/86 en ce qui concerne la prime octroyée pour les produits transformés à base de tomates	46

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

92/568/CEE :

* Décision de la Commission, du 25 novembre 1992, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/33.585 — Distribution des billets de transport ferroviaire par les agences de voyage)	47
--	-----------

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3597/92 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1820/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 décembre 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1820/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 décembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement (*)
0709 90 60	133,28 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	133,28 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	172,61 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 10 90	172,61 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 90 91	146,53
1001 90 99	146,53 ⁽¹¹⁾
1002 00 00	157,21 ⁽⁶⁾
1003 00 10	125,45
1003 00 90	125,45 ⁽¹¹⁾
1004 00 10	115,17
1004 00 90	115,17
1005 10 90	133,28 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	133,28 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	138,09 ⁽⁴⁾
1008 10 00	49,09 ⁽¹¹⁾
1008 20 00	111,58 ⁽⁴⁾
1008 30 00	37,98 ⁽⁷⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	37,98
1101 00 00	217,94 ⁽⁸⁾ ⁽¹¹⁾
1102 10 00	232,90 ⁽⁸⁾
1103 11 10	280,06 ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
1103 11 90	234,55 ⁽⁸⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3598/92 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1821/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 décembre 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 décembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3	4 ^e terme 4
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3599/92 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1992

relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide d'urgence en faveur des populations d'Albanie en application du règlement (CEE) n° 3106/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 3106/92 du Conseil, du 26 octobre 1992, relatif à une action d'urgence pour la fourniture de produits agricoles destinés aux populations d'Albanie⁽¹⁾, et notamment son article 5,

1. En application du règlement (CEE) n° 3106/92, il est procédé à l'ouverture d'adjudications pour l'attribution de la fourniture de deux lots de 5 000 tonnes de sucre blanc C, dans les conditions du présent règlement.

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et au taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

2. La fourniture de chacun des deux lots comporte :

a) la mobilisation de sucre blanc C produit dans la Communauté, au sens de l'article 24 paragraphe 1 *bis* sixième alinéa point c) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil⁽⁴⁾.

considérant que le règlement (CEE) n° 3106/92 prévoit une action d'urgence pour la fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations d'Albanie ; que les autorités albanaises ont demandé également la fourniture de sucre blanc ; qu'il convient de faire droit à cette demande ; que, en application de l'article 2 dudit règlement, les fournitures sont attribuées par voie d'adjudication ;

Le sucre à fournir doit répondre à la qualité et aux caractéristiques fixées à l'annexe I. Le produit est conditionné et marqué conformément aux prescriptions de la même annexe ;

b) l'acheminement du produit jusqu'au port de Durres aux frais de l'adjudicataire, au plus tard le 7 février 1993. La fourniture comporte le déchargement et la mise à l'entrée du magasin à destination.

considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions de participation aux adjudications d'attribution des fournitures ainsi que les obligations des adjudicataires ;

En cas d'application de l'article 2 paragraphe 2 dernier alinéa, l'acheminement doit être opéré au plus tard le 14 février 1993.

considérant que, en ce qui concerne les garanties à constituer par les opérateurs, il convient de rendre applicables les dispositions du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission, du 22 juillet 1985, fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3745/89⁽⁶⁾ ;

Les adjudicataires souscrivent à leurs frais les assurances appropriées jusqu'au stade fixé pour la fourniture.

Article 2

considérant que les produits fournis ne bénéficient pas des restitutions à l'exportation et ne sont pas soumis à l'application des montants compensatoires ;

1. Les offres sont transmises par télécommunication écrite à l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel a lieu le conditionnement de la marchandise et le stockage avant l'expédition.

2. Les offres doivent être introduites dans leur intégralité au plus tard le 7 janvier 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles).

considérant qu'il convient de prévoir les communications appropriées pour assurer, dans les meilleures conditions, le suivi des opérations jusqu'à la prise en charge à destination,

Dans le cas où la fourniture n'est pas attribuée en application de l'article 5 paragraphe 1, un deuxième délai de présentation des offres se termine le 14 janvier 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles).

⁽¹⁾ JO n° L 312 du 29. 10. 1992, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 364 du 14. 12. 1989, p. 54.

⁽⁶⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

Article 3

1. L'offre n'est valable que si elle :

- a) indique la référence précise au présent règlement ;
- b) indique le nom et l'adresse d'un soumissionnaire établi dans la Communauté, et en particulier le numéro de télex et/ou de télécopieur ;
- c) porte sur la totalité d'un lot (poids net) ;
- d) comporte un montant par tonne, exprimé en écus, pour la totalité de la fourniture concernée. Le montant mentionne distinctement le prix offert, d'une part, pour la fabrication et le conditionnement de la marchandise, d'autre part, les coûts de transport et les frais (y compris l'assurance), depuis l'entrepôt de stockage jusqu'au stade de livraison visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) ;
- e) indique, pour un transport maritime, le port d'embarquement dans la Communauté ;
- f) indique l'adresse précise du lieu de conditionnement et du lieu d'entreposage de la marchandise avant l'expédition ;
- g) est accompagnée de la preuve que le soumissionnaire a constitué une garantie d'adjudication de 20 écus par tonne en faveur de l'organisme d'intervention, conformément au titre III du règlement (CEE) n° 2220/85. Cette preuve est apportée par un document émis par l'organisme qui octroie la garantie.

2. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent article ou qui contient des conditions autres que celles fixées par le présent règlement n'est pas retenue.

3. Une offre présentée ne peut être ni modifiée ni retirée.

Article 4

Les organismes compétents visées à l'article 2 transmettent par télécommunication écrite à la Commission [téléfax : (32-2) 296 33 05], dans les 24 heures qui suivent l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres pour chacun des deux lots, les informations suivantes :

- 1) Le nombre d'offres introduites dans le délai visé à l'article 2 et conformes à l'article 3 ;
- 2) séparément et clairement pour chaque offre :
 - le prix en écus offert, global, puis ventilé conformément à l'article 3 paragraphe 1 point d),
 - les lieux de conditionnement et d'entreposage avant l'expédition,

— la raison sociale du soumissionnaire établi dans la Communauté.

Article 5

1. Compte tenu des offres reçues :

— la fourniture est attribuée au soumissionnaire dont l'offre indique le montant le plus bas ; en cas d'égalité d'offres, l'attribution est faite par tirage au sort

ou

— le cas échéant, la fourniture n'est pas attribuée, notamment lorsque les offres présentées sont supérieures aux prix normalement pratiqués sur le marché.

2. La Commission, dans les sept jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres, communique à chaque État membre les offres qui sont acceptées ainsi que les fournitures qui ne sont pas attribuées.

3. Dans les dix jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres, l'organisme visé à l'article 2 paragraphe 1 informe par télécommunication écrite tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. Une communication de l'attribution est adressée immédiatement par le même organisme à l'adjudicataire par télécommunication écrite.

Article 6

La garantie d'adjudication prévue à l'article 3 paragraphe 1 point g) est libérée sans délai :

- lorsque l'offre n'est pas acceptée, ou lorsque la fourniture n'est pas attribuée,
- pour le soumissionnaire déclaré adjudicataire, lorsqu'est apportée la preuve de la constitution de la garantie de fourniture prévue à l'article 7.

Article 7

Dans les cinq jours ouvrables qui suivent la communication de l'attribution de la fourniture, l'adjudicataire adresse à l'organisme d'intervention visé à l'article 2 la preuve de la constitution en faveur de ce dernier d'une garantie de fourniture, s'élevant à 10 % du montant de l'offre, conformément au titre III du règlement (CEE) n° 2220/85. Cette preuve est apportée par un document émis par l'organisme qui octroie la garantie.

Article 8

1. L'adjudicataire présente la demande de paiement de la fourniture à l'organisme d'intervention visé à l'article 2.

Cette demande est accompagnée :

- du certificat d'exportation visé à l'article 12,

- des déclarations douanières d'exportation,
- des documents de transport,
- le cas échéant, des T 5,
- de l'original du certificat de prise en charge établi sur le modèle de l'annexe II et délivré par le bénéficiaire ou son représentant (Agro Export, ministère du commerce extérieur Tirana).

En l'absence d'une délivrance du certificat par le bénéficiaire, la Commission désigne l'organisme habilité pour délivrer le certificat, conformément au modèle mentionné ci-dessus.

2. Le paiement est effectué pour la quantité de marchandise (poids net) constatée lors de la prise en charge et attestée dans le document de conformité visé à l'article 9 paragraphe 2.

Article 9

1. La marchandise fait l'objet d'un contrôle effectué par l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel est situé le lieu de conditionnement et d'entreposage avant l'expédition désigné par l'adjudicataire dans son offre. Ce contrôle porte sur la quantité, la qualité, le conditionnement et le marquage de la fourniture. L'organisme délivre, à l'issue du contrôle, une attestation de conformité.

2. Un contrôle de conformité de la fourniture portant sur la quantité, la qualité, le conditionnement et le marquage est opéré dans le pays de destination par un organisme ou une société de surveillance désigné par l'organisme mentionné au paragraphe 1 en accord avec l'adjudicataire. Une attestation de conformité est délivrée à l'issue de ce contrôle et communiquée par voie directe à l'organisme d'intervention.

3. Les organismes ou sociétés de surveillance chargés des contrôles prélèvent séparément et conservent pour le compte de la Commission des échantillons représentatifs avant le chargement dans la Communauté ainsi qu'à destination.

4. Les frais afférents aux contrôles ainsi que le coût des échantillons sont supportés par l'adjudicataire.

Article 10

1. Aux fins de la libération de la garantie de fourniture, les exigences principales, au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85, sont la réalisation de cette fourniture aux conditions prescrites.

La quantité livrée est considérée comme satisfaisante lorsque le poids net constaté lors de la prise en charge n'est pas inférieur à plus de 1 % à la quantité adjugée.

2. Les preuves de l'accomplissement des obligations relatives à la fourniture sont apportées à l'organisme

concerné par la présentation des documents mentionnés à l'article 8.

3. En cas de difficultés particulières, la Commission prend les dispositions appropriées.

Article 11

1. Sauf cas de force majeure, l'adjudicataire supporte tous les risques que peut courir la marchandise, notamment de perte ou de détérioration, jusqu'au stade fixé pour la fourniture.

2. En cas de force majeure, l'adjudicataire est délié de tout ou partie de ses obligations. En pareil cas, l'organisme compétent chargé du paiement prend les mesures appropriées après consultation de la Commission.

Article 12

Sans préjudice de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2630/81 de la Commission⁽¹⁾, la demande de certificat et le certificat d'exportation relatif au sucre C portent dans la case 20 (conditions particulières) la mention: «Aide d'urgence — Règlement (CEE) n° 3599/92. Non-application des restitutions à l'exportation et des montants compensatoires monétaires.»

Article 13

Les taux de conversion à utiliser pour les offres ainsi que pour la constitution des garanties d'adjudication et de fourniture sont les taux de conversion agricole valables le jour de l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres.

Article 14

1. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations relatives au déroulement des fournitures, en particulier les résultats des contrôles visés à l'article 9, les délais effectifs de livraison et tout incident survenu à l'occasion des fournitures.

2. La Commission communique en temps utile aux organismes compétents des États membres toutes informations nécessaires pour faciliter le bon déroulement des fournitures.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 258 du 11. 9. 1981, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE I

1. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** : sucre blanc de la qualité type, catégorie 2 [règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil, (JO n° L 94 du 21. 4. 1972)], répondant aux conditions fixées à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2103/77 de la Commission (JO n° L 246 du 27. 9. 1977, p. 12).

La catégorie de sucre est constatée de manière déterminante par application de la règle prévue à l'article 18 paragraphe 2 point a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2103/77.

2. **Conditionnement et marquage** : sacs de jute neufs avec une poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,05 millimètre d'épaisseur, d'un poids minimal pour l'ensemble jute et polyéthylène de 420 grammes, ayant une contenance d'un poids net de 50 kilogrammes.

Marquage : le drapeau européen (JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1, annexes I et II).

3. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire doit fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.
-

ANNEXE II

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE

Je soussigné :

.....
(nom, prénom, raison sociale)

agissant au nom de,

pour le compte de,

certifie que les marchandises ci-dessous énumérées, livrées en application du règlement (CEE) n° 3599/92 de la Commission, ont été prises en charge :

— Lieu et date de la prise en charge :

.....

— Type de produit :

.....

— Tonnage, poids pris en charge (net) :

.....

— Conditionnement :

.....

.....

.....

.....

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

Signature :

Date :

RÈGLEMENT (CEE) N° 3600/92 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1992

établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant que la Commission doit entamer un programme de travail pour l'examen graduel des substances actives qui sont sur le marché deux ans après la date de notification de la directive 91/414/CEE;

considérant que, étant donné le très grand nombre de substances actives sur le marché à cette date, une sélection a été effectuée tenant compte de manière équilibrée des questions sanitaires et/ou environnementales, de la possibilité de laisser des résidus dans les produits traités, de l'importance des préparations contenant ces substances pour l'agriculture, des lacunes évidentes dans les données disponibles ou, au contraire, de l'existence d'un ensemble de données complet et actualisé, de la similitude des propriétés chimiques ou biologiques;

considérant qu'il convient de préciser les rapports entre les producteurs, les États membres et la Commission ainsi que les obligations incombant à chacune des parties pour la mise en œuvre du programme;

considérant qu'il y a lieu d'établir une procédure de notification permettant aux producteurs intéressés d'informer la Commission de leur intérêt à obtenir l'inscription d'une substance active à l'annexe I de la directive et de leur engagement à soumettre toute l'information nécessaire pour permettre une évaluation correcte de cette substance et une décision appropriée quant au respect des critères d'inscription prévus à l'article 5 de la directive 91/414/CEE;

considérant que les obligations des auteurs de la notification doivent être définies en ce qui concerne les présentations, périodes et autorités de destination de l'information à soumettre; qu'il y a lieu de définir les conséquences administratives à prévoir en cas de non-respect de ces obligations;

considérant que l'information technique ou scientifique sur les effets potentiellement dangereux d'une substance active ou de ses résidus présentée dans les délais par toute autre partie intéressée doit également être prise en considération dans cette évaluation;

considérant que les travaux d'évaluation doivent être distribués entre les autorités compétentes des États

membres; que, en conséquence, un État membre rapporteur doit être désigné pour chaque substance active et chargé d'examiner et d'évaluer l'information soumise, en étroite collaboration avec les experts des autres États membres, et de transmettre à la Commission les résultats de l'évaluation et une recommandation de décision à prendre sur la substance active concernée;

considérant que les procédures prévues par le présent règlement ne préjugent pas des procédures à suivre dans le cadre d'autres dispositions du droit communautaire;

considérant que, afin d'éviter des doubles emplois, et notamment dans les expériences impliquant des animaux vertébrés, des dispositions spécifiques doivent être prévues pour inciter les producteurs à soumettre des dossiers collectifs;

considérant que les procédures prévues par le présent règlement ne doivent pas empêcher que des vérifications soient effectuées et des interdictions prononcées conformément à la directive 79/117/CEE du Conseil⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/188/CEE de la Commission⁽³⁾, lorsque sont portées à la connaissance de la Commission des informations indiquant que les conditions d'une interdiction, prévues par la directive 79/117/CEE, pourraient être remplies; que, au moment où le présent règlement est adopté, de telles informations concernant l'atrazine et le quinzolène sont précisément en cours d'examen;

considérant que des mesures, tant administratives que de procédure, doivent être prises à présent afin de garantir que l'évaluation des substances actives peut effectivement commencer à partir de la date de mise en œuvre de la directive 91/414/CEE;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement établit les modalités de la mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE, ci-après dénommée « la directive ». La première phase comporte une évaluation des substances indiquées à l'annexe I du présent règlement en vue de leur inscription

⁽¹⁾ JO L 230 du 9. 8. 1991, p. 1.
JO n° L 170 du 25. 6. 1992, p. 40 (rectificatif).

⁽²⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 36.

⁽³⁾ JO n° L 92 du 13. 4. 1991, p. 42.

éventuelle dans l'annexe I de la directive. Les dispositions de l'article 6 paragraphes 2 et 3 et paragraphe 4 deuxième alinéa de la directive ne s'appliquent pas à une substance indiquée à l'annexe I du présent règlement tant que les procédures prévues par ledit règlement pour cette substance n'ont pas été mises au point.

2. Le présent règlement est appliqué sans préjudice :

- a) des révisions effectuées par les États membres, notamment en vertu des renouvellements d'autorisation prévus à l'article 4 paragraphe 4 de la directive ;
- b) des révisions effectuées par la Commission en vertu de l'article 5 paragraphe 5 de la directive ;
- c) des évaluations effectuées en vertu de la directive 79/117/CEE.

Article 2

1. Aux fins du présent règlement, les définitions des produits phytopharmaceutiques, des substances, des substances actives, des préparations et autorisations de produits phytopharmaceutiques sont celles figurant à l'article 2 de la directive.

2. Aux fins du présent règlement, on entend en outre par :

a) « producteur » :

- pour les substances actives produites dans la Communauté, le fabricant ou une personne établie dans la Communauté et désignée par le fabricant comme son représentant exclusif,
- pour les substances actives produites en dehors de la Communauté, la personne établie dans la Communauté et désignée par le fabricant comme son représentant exclusif ou, si aucun représentant n'a été désigné, le ou les importateurs dans la Communauté de la substance active ou d'une préparation contenant ladite substance.

b) « comité » : le comité phytosanitaire permanent visé à l'article 19 de la directive.

Article 3

Les États membres désignent une autorité chargée de coordonner leur coopération avec les producteurs, les autres États membres et la Commission, et, en général, de la mise en œuvre du programme de travail visé à l'article 8 paragraphe 2 de la directive. Ils communiquent à la Commission le nom de l'autorité désignée.

Article 4

1. Tout producteur désireux d'obtenir l'inscription d'une substance active mentionnée à l'annexe I du présent règlement, ou de tous sels, esters ou amines de ladite substance, dans l'annexe I de la directive, le notifie

à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, les producteurs d'une substance active figurant à l'annexe I du présent règlement sont également tenus d'informer la Commission dans le même délai lorsqu'ils renoncent à obtenir l'inscription de ladite substance à l'annexe I de la directive.

2. La notification doit être adressée à la Commission, DG VI, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, au moyen d'un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe II du présent règlement, rempli et contenant l'engagement prévu à la partie 5 dudit modèle.

3. Les producteurs n'ayant pas procédé à temps à la notification mentionnée au paragraphe 1 d'une substance active donnée ne pourront participer au programme visé à l'article 1^{er} que conjointement avec d'autres producteurs ayant notifié cette substance active ou, dans le cas visé au paragraphe 4, en assistant l'État membre effectuant la notification et ce avec l'accord des premiers auteurs de ladite notification.

4. Lorsque pour une substance active déterminée, aucun producteur n'a effectué de notification conformément au paragraphe 2, la Commission en informe les États membres par l'intermédiaire du comité. Les États membres ont la possibilité de faire connaître leur intérêt à obtenir l'inscription de la substance active en cause dans l'annexe I de la directive au moyen du modèle de notification figurant à l'annexe II du présent règlement. La notification doit être envoyée à la Commission le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de six mois après que les États membres ont été informés par la Commission. L'État membre qui a effectué la notification s'acquitte des obligations incombant à un producteur, conformément aux articles 5 à 8.

5. Lorsque, au terme de la procédure visée aux précédents paragraphes, aucun producteur ou État membre n'a fait connaître son intérêt à obtenir l'inscription d'une substance active déterminée dans l'annexe I de la directive, la décision de ne pas inscrire la substance active en cause peut être prise conformément à l'article 8 paragraphe 2 quatrième alinéa de ladite directive.

Article 5

1. La Commission examine avec le comité les notifications visées à l'article 4 paragraphes 2 et 4.

2. Après l'examen prévu au paragraphe 1, il est décidé, conformément à la procédure prévue à l'article 19 de la directive, par voie de règlement :

- a) d'établir la liste des substances actives qui ont été retenues pour évaluation en vue de leur inscription éventuelle dans l'annexe I de la directive ;
- b) de désigner un État membre rapporteur pour chacune des substances actives retenues dans la liste prévue au point a).

3. Dans la liste prévue au paragraphe 2 point a), certaines substances présentant des structures ou des propriétés chimiques similaires peuvent être regroupées ; si une substance active a été notifiée avec des compositions différentes susceptibles de donner des propriétés toxicologiques différentes ou des effets différents sur l'environnement, celles-ci peuvent être mentionnées dans la liste séparément.

4. Le règlement visé au paragraphe 2 mentionne pour chaque substance retenue :

- les noms de tous les producteurs ayant effectué une notification conformément à l'article 2 paragraphe 1 ou, le cas échéant, des États membres ayant effectué une notification conformément à l'article 4 paragraphe 4,
- le nom de l'État membre désigné comme État membre rapporteur,
- la date limite pour la soumission à l'État membre rapporteur des dossiers visés à l'article 6, prévoyant en principe un délai de douze mois pour la compilation des documents et pour la soumission, par les parties intéressées, d'informations techniques ou scientifiques concernant les effets dangereux éventuels de la substance ou de ses résidus sur la santé des humains ou des animaux, ou sur l'environnement.

5. Lorsque, au cours de la procédure de réévaluation visée aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement, un déséquilibre apparaît dans les responsabilités incombant aux États membres du fait de l'exercice des fonctions de rapporteur, il peut être décidé, conformément à la procédure prévue par l'article 19 de la directive, de désigner un autre État membre comme rapporteur pour une substance déterminée.

Article 6

1. Dans le délai visé à l'article 5 paragraphe 4 troisième tiret, les auteurs de la notification indiqués dans le règlement visé audit article doivent, individuellement ou collectivement, transmettre à l'autorité désignée de l'État membre rapporteur pour une substance active déterminée :

- a) le dossier sommaire visé au paragraphe 2 ;
- b) le dossier complet visé au paragraphe 3.

Ils transmettent également ces informations aux experts visés à l'article 7 paragraphe 2 et, le cas échéant, à l'autorité compétente de chaque État membre, visée à l'article 3.

Lorsque pour une substance le règlement visé à l'article 5 paragraphe 4 mentionne plusieurs notifications, les auteurs des notifications en cause prennent toute initiative raisonnable pour présenter collectivement les dossiers visés au premier alinéa. Si un dossier n'a pas été présenté

par tous les auteurs de notification concernés, il indique les efforts entrepris et les raisons pour lesquelles certains producteurs n'ont pas participé à la présentation.

2. Le dossier sommaire comprend les éléments suivants :

- a) une copie de la notification ; lorsqu'il s'agit d'une demande collective faite par plusieurs producteurs, une copie des notifications effectuées conformément à l'article 4, ainsi que le nom de la personne désignée par les producteurs comme responsable du dossier collectif et de son suivi conformément aux dispositions du présent règlement ;
- b) les conditions d'utilisation recommandées dans le cadre de l'inscription de la substance active dans l'annexe I de la directive ;
- c) pour chaque point de l'annexe II de la directive, les résumés et les résultats d'essais disponibles, le nom de la personne ou de l'institut qui a effectué ces essais ; les mêmes informations pour chaque point de l'annexe III de la directive présentant un intérêt pour l'évaluation des critères visés à l'article 5 de ladite directive et ce pour une ou plusieurs préparations représentatives des conditions d'utilisation visées au point b) ;
- d) lorsque des informations visées au point c) ne sont pas disponibles :

- soit, conformément aux dispositions introductives des annexes II et III de la directive, les éléments scientifiques ou techniques prouvant que ces informations ne sont pas nécessaires pour l'évaluation de la substance active selon les critères visés à l'article 5 de la directive,
- soit un engagement, pris par le producteur ou les producteurs soumettant le dossier, de transmettre ultérieurement les informations manquantes ; un calendrier détaillé et des documents prouvant que cet engagement peut être respecté doivent être soumis.

3. Le dossier complet contient les protocoles et les rapports d'études complets relatifs à toutes les informations figurant au paragraphe 2 point c).

4. Lorsque, pour une substance active déterminée, la transmission des dossiers visés au paragraphe 1 n'a pas eu lieu dans le délai prévu à l'article 5 paragraphe 4 ou lorsque les dossiers transmis ne satisfont à l'évidence pas aux exigences indiquées aux paragraphes 2 et 3, l'État membre rapporteur en informe la Commission en indiquant les raisons invoquées par les auteurs de la notification.

5. Sur la base du rapport de l'État membre rapporteur, visé au paragraphe 4, la Commission soumet au comité un avant-projet de décision de ne pas inscrire la substance active à l'annexe I conformément à l'article 8 paragraphe 2 quatrième alinéa de la directive, à moins que :

- un nouveau délai n'ait été accordé pour soumettre un dossier conforme aux exigences des paragraphes 2 et 3 ; un nouveau délai n'est accordé que s'il s'avère que le retard est dû à des tentatives de soumission de dossiers collectifs ou à un cas de force majeure,
- un État membre n'informe la Commission de son désir d'obtenir l'inscription de la substance active en cause dans l'annexe I de la directive et se déclare prêt à veiller à l'élaboration des dossiers visés au paragraphe 1 et à assurer les tâches incombant à l'auteur de la notification conformément aux articles 7 et 8.

Article 7

1. Pour chaque substance active pour laquelle un État membre a été désigné comme État membre rapporteur, ce dernier doit :

- a) examiner les dossiers visés à l'article 6 paragraphes 2 et 3 dans l'ordre chronologique dans lequel ceux-ci ont été reçus du ou des auteurs concernés ainsi que toute information visée à l'article 5 paragraphe 4 troisième tiret et toutes autres informations disponibles ; si plusieurs dossiers sont soumis pour une seule substance active, le dernier dossier communiqué détermine la place de la substance en cause dans l'ordre chronologique d'examen ;
- b) immédiatement après l'examen d'un dossier, veiller à ce que ses auteurs soumettent un dossier sommaire à jour aux autres États membres et à la Commission ;
- c) faire parvenir à la Commission, le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de douze mois à compter de la réception d'un dossier tel que celui visé à l'article 6 paragraphes 2 et 3, un rapport d'évaluation dudit dossier et contenant une des recommandations suivantes :
 - inscrire la substance active dans l'annexe I de la directive, en indiquant les conditions de cette inscription,
 - retirer la substance active du marché,
 - retirer provisoirement la substance active du marché, avec la possibilité de réexaminer l'inscription de ladite substance dans l'annexe I après communication des résultats d'essais supplémentaires ou d'informations supplémentaires précisés dans le rapport,
 - remettre toute décision concernant une inscription éventuelle en attendant la communication des résultats des essais supplémentaires ou des informations précisés dans le rapport.

2. Dès le début de l'examen visé au point a) du paragraphe 1, l'État membre rapporteur peut inviter les auteurs de la notification à apporter des améliorations ou des compléments au dossier transmis. En outre, pendant cet examen, l'État membre rapporteur consulte, pour l'en-

semble ou pour certaines parties du dossier, des experts d'autres États membres acceptés par la Commission sur proposition des États membres concernés.

3. Après avoir reçu le dossier sommaire et le rapport visé au paragraphe 1, la Commission confie au comité phytosanitaire permanent la mission d'examiner le dossier et le rapport en question.

Après cet examen, sans préjudice d'une proposition qu'elle peut soumettre en vue de modifier l'annexe de la directive 79/117/CEE, la Commission saisit le comité soit d'un projet de décision visant à inscrire la substance active en cause à l'annexe I de la directive en fixant, le cas échéant, les conditions auxquelles cette inscription est soumise, soit d'un projet de décision de ne pas inscrire ladite substance dans l'annexe I de la directive, et ce, conformément à l'article 8 paragraphe 2 quatrième alinéa de ladite directive.

4. Toutefois, lorsque, à la suite de l'examen visé au paragraphe 3, les résultats de certains essais supplémentaires ou des informations supplémentaires doivent être présentés, la Commission fixe :

- le délai dans lequel les résultats ou les informations en cause devront être soumis à l'État membre rapporteur ainsi qu'aux experts désignés conformément au paragraphe 2,
 - le délai dans lequel les auteurs de la notification en cause devront communiquer à l'État membre rapporteur et à la Commission leur engagement de soumettre les résultats ou les informations requis dans le délai prévu au premier tiret.
5. La Commission saisit le comité d'un projet de décision prévoyant que la substance active en cause ne sera pas inscrite dans l'annexe I conformément à l'article 8 paragraphe 2 dernier alinéa de la directive lorsque :
- les auteurs de la notification en cause n'ont pas communiqué leur engagement de soumettre les résultats requis dans le délai visé au deuxième tiret du paragraphe 4,
 - l'État membre rapporteur a informé la Commission de ce que les résultats visés au premier tiret du paragraphe 4 ne lui ont pas été soumis dans le délai prévu.

Article 8

1. Après avoir reçu les résultats des essais supplémentaires ou les informations supplémentaires, l'État membre rapporteur doit :

- a) examiner ces données au regard des résultats du dossier déjà soumis pour la substance en cause ;
- b) immédiatement après cet examen, veiller à ce que le résumé des essais supplémentaires et les résultats de ces essais ou les informations supplémentaires soient transmis par l'auteur de la notification aux autres États membres ainsi qu'à la Commission ;

c) transmettre à la Commission, le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de neuf mois à compter de la réception des résultats ou des informations, le rapport de son évaluation de l'ensemble du dossier, contenant une des recommandations suivantes :

- inscrire la substance active à l'annexe I en indiquant les conditions de cette inscription,
- lorsque la substance figure déjà à l'annexe I, maintenir ou modifier les conditions d'inscription,
- retirer la substance active du marché,
- retirer la substance active du marché, tout en conservant la possibilité de réexaminer l'inscription de ladite substance dans l'annexe I après soumission de certains essais ou informations complémentaires, afin d'éclaircir les aspects non concluants des essais ou des informations supplémentaires soumis conformément à l'article 7 paragraphe 4,
- lorsque les résultats des essais supplémentaires ou les informations ne permettent pas de tirer des conclusions définitives, remettre la décision en attendant la soumission de certains essais supplémentaires additionnels, afin d'éclaircir les aspects non concluants des essais supplémentaires soumis conformément à l'article 7 paragraphe 4.

2. La procédure prévue à l'article 7 paragraphe 2 est applicable aux examens visés au paragraphe 1 point a).

3. Après avoir reçu le résumé et le rapport visés au paragraphe 1, la Commission les transmet au comité pour qu'il les examine au regard des examens déjà effectués conformément à l'article 7 paragraphe 3 premier alinéa.

Après cet examen, sans préjudice d'une proposition qu'elle pourra soumettre en vue de modifier l'annexe de la directive 79/117/CEE, la Commission soumet au comité soit un projet de décision visant à inscrire la substance active en cause à l'annexe I de la directive en fixant le cas échéant les conditions de cette inscription, soit un projet de décision de ne pas inscrire ladite substance dans l'annexe I de la directive, et ce, conformément à l'article 8 paragraphe 2 quatrième alinéa de ladite directive. Lorsqu'il s'agit d'une substance active figurant déjà dans ladite annexe, le projet de décision peut changer les conditions d'inscription.

4. Lorsque, à la suite de l'examen par le comité visé au paragraphe 3 premier alinéa, les résultats d'essais supplémentaires apparaissent nécessaires, les dispositions de l'article 7 paragraphes 4 et 5 et de l'article 8 paragraphe 1 sont applicables. Dans ce cas, la Commission informe de manière circonstanciée les auteurs de la notification en cause des raisons justifiant les essais supplémentaires demandés.

Article 9

Lorsque, pour une substance figurant à l'annexe I, la Commission soumet une proposition d'interdiction totale en vertu de la directive 79/117/CEE, les délais prévus par le présent règlement sont suspendus jusqu'à la date à laquelle une décision aura été prise au sujet de ladite proposition. Lorsque le Conseil décide de ne pas inscrire ladite substance dans l'annexe de la directive 79/117/CEE, la procédure prévue par le présent règlement est terminée.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

LISTE DES SUBSTANCES RELEVANT DE LA PREMIÈRE PHASE DU PROGRAMME DE TRAVAIL PRÉVU À L'ARTICLE 8 PARAGRAPHE 2 DERNIER ALINÉA DE LA DIRECTIVE 91/414/CEE

Nom

1. Acéphate	31. Chlorothalonil	60. Amitrole (Aminotriazole)
2. Methamidophos	32. Dinocap	61. Atrazine
3. Aldicarbe	33. Fénarimol	62. Simazine
4. Amitraze	34. Acétate de fentine	63. Bentazone
5. Azinphos-éthyl	35. Hydroxyde de fentine	64. Chlorotoluron
6. Azinphos-méthyl	36. Flusilazole	65. 2,4-D
7. Carbenfenthiol	37. Imazalil	66. 2,4-D-B
8. Bénomyl	38. Mancozèbe	67. Éthofumesate
9. Thiophanate-méthyl	39. Manèbe	68. Fluroxypyr
10. Chlorpyrifos	40. Zinèbe	69. Glyphosate
11. Chlorpyrifos-méthyl	41. Métirame	70. Ioxynil
12. Cyfluthrine	42. Propinèbe	71. Bromoxynil
13. Béta-cyfluthrine	43. Thirame	72. Isoproturon
14. Cyhalothrine	44. Ferbame	73. MCPA
15. Lambda-cyhalothrine	45. Zirame	74. MCPB
16. Cyperméthrine	46. Propiconazole	75. Mécoprop
17. Alpha-cyperméthrine	47. Pyrazophos	76. Mécoprop-P
18. Dnoc	48. Quintozène	77. Metsulfuron
19. Deltaméthrine	49. Thiabendazole	78. Thifensulfuron
20. Dinoterbe	50. Vinclozoline	79. Triasulfuron
21. Endosulfan	51. Procymidone	80. Molinate
22. Fenthion	52. Iprodione	81. Monolinuron
23. Fenvalerate	53. Chlozolinate	82. Linuron
24. Esfenvalerate	54. Chlorprophame	83. Paraquat
25. Lindane	55. Propthame	84. Diquat
26. Parathion	56. Daminozide	85. Pendiméthaline
27. Parathion-méthyl	57. Hydrazide maléique	86. Desméthipham
28. Perméthrine	58. Tecnazène	87. Phenméthipham
29. Bénalaxyl	59. Alachlore	88. Propyzamide
30. Métalaxyl		89. Pyridate
		90. Warfarine

ANNEXE II

MODÈLE

Notification d'une substance active conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3600/92.

1. *Identité de l'auteur de la notification*
 - 1.1. Fabricant de la substance active (nom, adresse, y compris l'emplacement des installations):
 - 1.2. Entreprise effectuant la notification (nom, adresse, etc.) (si différent de 1.1):
 - 1.2.a) Agissant comme :
 - représentant exclusif désigné par le fabricant
 - importateur non désigné comme représentant exclusif du fabricant
 - 1.3. Nom de la personne (physique) à laquelle incombent le devoir de notification et des obligations supplémentaires découlant du règlement (CEE) n° 3600/92 :
 - 1.3.1. Adresse pour la correspondance :
 - 1.3.2. a) Numéro de téléphone :
b) Numéro de télex :
c) Numéro de télécopie :
 - 1.3.3. a) Personne à contacter :
b) Autre contact :
2. *Informations destinées à faciliter l'identification*
 - 2.1. Nom commun proposé ou accepté par l'ISO et synonymes, en précisant, le cas échéant, les sels ou les esters produits par le fabricant :
 - 2.2. Dénomination chimique (nomenclature de l'UICPA) :
 - 2.3. Numéro(s) de code développement du fabricant :
 - 2.4. Numéros CAS, CIPAC et CEE (si disponibles) :
 - 2.5. Formule empirique, formule développée, masse moléculaire :
 - 2.6. Spécification de la pureté de la substance active exprimée en g/kg ou g/l, selon le cas :
 - 2.7. Identité des isomères, impuretés et additifs (par exemple stabilisants), avec la formule développée et la gamme possible exprimée en g/kg ou g/l, selon le cas :
3. *Informations relatives aux conditions d'utilisation visées par l'inscription dans l'annexe I et proposées par le candidat*
 - 3.1. Fonction, par exemple fongicide, herbicide, insecticide, répulsif, régulateur de croissance :
 - 3.2. Domaine d'utilisation envisagé, par exemple champ, serre, stockage de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, jardin :
 - 3.3. Les conditions sanitaires, agricoles, phytosanitaires ou environnementales dans lesquelles la substance active peut ou ne peut pas être utilisée :
 - 3.4. Organismes nuisibles combattus et cultures ou produits protégés ou traités :
4. *Informations relatives aux usages autorisés connus de l'auteur de la notification*
 - 4.1. Pays où il existe une immatriculation (dans la Communauté européenne)
 - 4.2. Pays où il existe une immatriculation (en dehors de la Communauté européenne)
 - 4.3. Utilisation immatriculée à l'intérieur de la Communauté européenne, y compris les conditions d'utilisation
 - 4.4. Nom des formules, type (code GIFAP/FAO) et contenu de la substance active (exprimé en g/kg ou en g/l)
5. *Engagement de soumettre le dossier*

L'auteur de la notification confirme que les informations figurant ci-dessus sont sincères et correctes. Il accepte de soumettre aux autorités compétentes de l'État membre désigné comme rapporteur les dossiers visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3600/92, dans un délai de douze mois à compter de la décision de la Commission, visée par l'article 5 paragraphe 4 du présent règlement. Si ladite décision mentionne plusieurs candidats pour la même substance active, le candidat entreprendra tout effort raisonnable pour soumettre un dossier collectif unique de concert avec les autres candidats.

Signature (de la personne ayant le pouvoir de représenter l'entreprise mentionnée au point 1.1).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3601/92 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1992

portant modalités d'application des mesures spécifiques dans les secteurs des olives de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1332/92 du Conseil, du 18 mai 1992, instaurant des mesures spécifiques dans le secteur des olives de table (¹), et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1332/92 a prévu une participation financière de la Communauté à des actions favorisant l'accroissement de la consommation d'olives de table dans la Communauté ;

considérant qu'il y a lieu de définir les principales actions qui seront prises en considération aux fins de l'octroi d'un concours financier communautaire ;

considérant que ces actions doivent obéir à une stratégie cohérente et présenter des garanties quant à la réalisation des objectifs envisagés à moyen terme et à satisfaction des intérêts communautaires ; qu'elles doivent engager les principaux opérateurs intéressés de la filière économique, être présentées sous une forme harmonisée et contenir les données nécessaires pour permettre une appréciation ;

considérant que, afin de favoriser la rencontre et l'association des initiatives des opérateurs intéressés, il y a lieu de prévoir un système de diffusion des avant-projets ; qu'il y a lieu de prévoir qu'une telle diffusion soit assurée par l'intermédiaire d'organismes désignés par les États membres ;

considérant qu'il convient d'établir les modalités de la coopération entre les organismes habilités par les États membres et la Commission pour l'appréciation et la sélection des projets ;

considérant que les modalités diverses d'exécution des engagements font l'objet de contrats conclus entre les intéressés et les organismes nationaux compétents sur la base de contrats types mis à disposition par la Commission ;

considérant qu'il apparaît nécessaire que les États membres exercent le contrôle de l'exécution des actions et que la Commission soit tenue informée des résultats des mesures prévues au présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1332/92 a également prévu une participation financière de la Commu-

nauté à la constitution de fonds de roulement destinés à régulariser l'offre ;

considérant que dans un souci de bonne gestion de ce régime d'aide, il y a lieu de définir, d'une part, les informations concernant le fonds de roulement et l'activité économique de l'organisme demandeur à fournir à l'autorité compétente et, d'autre part, les vérifications que l'autorité nationale doit effectuer ;

considérant que, afin de mettre en œuvre plus rapidement les fonds de roulement, il convient de prévoir la possibilité d'accorder des avances ; qu'il convient également de déterminer les conditions d'octroi de cette avance ainsi que son montant ; que, toutefois, le paiement de l'avance doit être subordonné à la constitution d'une garantie de nature à assurer le respect des obligations des bénéficiaires ;

considérant que les manquements les plus graves aux obligations, prévus dans le règlement (CEE) n° 1332/92 ou dans le présent règlement doivent être sanctionnés de façon appropriée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE PREMIER**Actions de promotion***Article premier*

1. Les actions destinées à développer la consommation d'olives de table dans la Communauté visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1332/92 sont comprises dans le cadre de programmes.

2. On entend par « programmes » un ensemble d'actions cohérentes qui répondent aux exigences suivantes :

- revêtir une ampleur suffisante pour contribuer à accroître l'écoulement de la production et la consommation et/ou
- permettre d'orienter et d'adapter la production aux besoins du marché.

3. Les programmes peuvent être réalisés sur une période d'une ou de plusieurs années, mais sans dépasser toutefois trois ans, à compter de la date de la signature du contrat visé à l'article 7 paragraphe 3.

(¹) JO n° L 145 du 27. 5. 1992, p. 1.

Article 2

1. Les programmes couvrent, notamment, plusieurs des actions suivantes :

- réalisation d'études de marchés et de tests de consommation,
- travaux de recherches en matière de production d'olives ayant une faible teneur en sel,
- mise au point de nouvelles technologies de production, notamment favorables à l'environnement,
- diffusion aux opérateurs des résultats des recherches dans les domaines agronomique, nutritionnel et du *marketing*,
- mise au point de nouveaux modes de conditionnement et de présentation,
- études nutritionnelles et diététiques,
- organisation de campagnes de promotion,
- organisation et participation à des foires et autres manifestations commerciales,
- préparation de publications et de matériel audiovisuel.

2. Ne sont pas prises en considération les actions qui bénéficient d'aides communautaires au titre d'autres règlements ou d'autres subventions.

Article 3

1. Les programmes mentionnés à l'article 1^{er} sont présentés par des groupements représentatifs associant diverses branches d'activités dans le secteur des olives de table, tels que des organisations de producteurs ou leurs unions et des commerçants ou leurs associations.

2. Le groupement qui a introduit la demande de concours est seul responsable de l'exécution des actions retenues pour un concours financier. Le groupement possède la capacité juridique nécessaire pour l'accomplissement des actions et a son siège social dans la Communauté.

Article 4

1. Les groupements visés à l'article 3 peuvent communiquer à l'organisme compétent désigné par l'État membre où ils ont leur siège un avant-projet de programme présentant les actions qu'ils envisagent de réaliser dans le cadre du présent règlement, selon le modèle indiqué à l'annexe I. Un groupement, constitué, d'organisations émanant de plusieurs États membres, a son siège dans l'État membre dans lequel siège l'organisation detenant la participation financière la plus élevée. Cette communication a lieu chaque année au plus tard le 31 janvier. Toutefois, pour la première année d'application, cette communication a lieu au plus tard le 15 mars.

2. L'organisme mentionné au paragraphe 1 envoie les avant-projets de programmes qu'il a reçus à la Commis-

sion qui en assure la diffusion aux organismes compétents des autres États membres.

Article 5

1. La demande de concours est introduite auprès de l'organisme compétent de l'État membre dans lequel le groupement ou le partenaire responsable a son siège social, chaque année au plus tard le 30 avril. Toutefois, pour la première année, cette demande peut être présentée au plus tard le 15 juin.

La demande comporte tous les éléments repris à l'annexe II.

2. L'organisme compétent procède au contrôle de l'exactitude des informations contenues dans les demandes ainsi que de leur conformité aux dispositions du présent règlement. Il demande, si nécessaire, des renseignements complémentaires et élabore un avis motivé. Cet avis comporte une appréciation sur la cohérence économique des programmes et la qualité technique des actions, sur le bien-fondé des estimations et des plans de financement ainsi que sur la capacité d'exécution.

L'organisme rejette les demandes qui contiennent des informations manifestement inexacts ou qui tombent dans le champ d'application de l'article 2 paragraphe 2.

3. L'organisme compétent établit une liste de toutes les demandes de concours, la transmet à la Commission avec une copie des demandes retenues accompagnées de l'avis motivé ainsi que des motifs de non-recevabilité des autres. Cette transmission a lieu chaque année au plus tard le 30 juin. Toutefois, pour la première année d'application, cette transmission a lieu au plus tard le 15 août.

Article 6

Après examen par le comité de gestion des matières grasses conformément à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil⁽¹⁾, la Commission établit dans les meilleurs délais la liste des demandes retenues pour l'octroi d'un concours financier de la Communauté.

Cette liste est établie notamment en fonction de la cohérence des stratégies présentées, des mérites économiques et techniques des actions et programmes proposés, de l'impact prévisible de leur réalisation, de l'innovation apportée et de leur capacité d'engendrer un accroissement significatif de la consommation des olives de table, ainsi que des garanties d'efficacité et de représentativité des groupements.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

Une préférence est accordée aux actions dont la réalisation couvre plusieurs États membres et a des effets sur le marché communautaire.

La Commission notifie sans délai la liste des actions retenues aux organismes compétents des États membres. Cette liste est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Article 7

1. Chaque demandeur est informé dans les plus brefs délais par l'organisme compétent de la suite donnée à sa demande de concours.

2. Les organismes compétents concluent avec les intéressés, dans un délai de deux mois suivant la notification de la liste, les contrats relatifs aux actions retenues.

Les organismes utilisent à cet effet des contrats types que la Commission met à leur disposition. Ces contrats comportent les conditions générales applicables que le contractant est réputé connaître et accepter.

3. La signature du contrat est subordonnée à la constitution d'une garantie égale à 15 % de la contribution communautaire, destinée à garantir la bonne exécution du contrat, en faveur de l'organisme compétent.

Cette garantie est constituée dans les conditions du titre III du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (1).

La libération de cette garantie a lieu dans les délais et les conditions visés à l'article 8 paragraphe 7 premier alinéa.

Article 8

1. À partir de la date de la signature du contrat, l'intéressé peut présenter une demande d'acompte.

L'acompte peut couvrir 30 % du montant maximal de la contribution communautaire.

Le paiement de l'acompte est subordonné à la constitution, en faveur de l'organisme compétent, d'une garantie d'un montant équivalent constituée dans les conditions du titre III du règlement (CEE) n° 2220/85.

2. Les paiements se feront sur base de factures trimestrielles, dont la première sera présentée trois mois après la date de la signature du contrat, accompagnée des pièces justificatives appropriées.

3. La demande du solde est introduite au plus tard avant la fin du troisième mois qui suit la date d'achèvement des actions prévues dans le contrat. Elle est accompagnée :

- des pièces justificatives appropriées,
- d'un état récapitulatif des réalisations,
- d'un rapport d'évaluation des résultats obtenus, constatables à la date du rapport ainsi que de l'exploitation qui peut en être faite.

4. L'organisme compétent transmet, sans délai, à la Commission copie de l'état récapitulatif et du rapport d'évaluation mentionnés au paragraphe 3.

La Commission peut présenter des observations dans un délai de quarante-cinq jours.

5. Le versement du solde est subordonné à la vérification des indications mentionnées au paragraphe 3 et à la constatation que les obligations fixées dans le contrat ont été respectées.

6. L'organisme compétent effectue les paiements dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, il peut différer le paiement d'un acompte ou du solde, en cas de nécessité de vérifications complémentaires.

7. La libération de la garantie mentionnée au paragraphe 1 est subordonnée au paiement du solde du concours pour les actions concernées.

Toutefois, sur demande du contractant, la libération peut être effectuée anticipativement, lorsque le montant de l'acompte a été décompté au moment des paiements trimestriels visés au paragraphe 2.

8. La garantie est acquise partiellement si l'avance a dépassé le montant de l'aide à verser ; la garantie reste acquise à concurrence du montant indûment versé.

9. En cas de non-respect du délai prévu au paragraphe 3 la garantie est acquise partiellement ou totalement selon les dispositions du règlement (CEE) n° 2220/85.

Article 9

1. Les organismes compétents prennent les mesures nécessaires en vue de vérifier, notamment par des contrôles techniques, administratifs et comptables auprès du contractant, des partenaires éventuels des contractants et des sous-traitants :

- l'exactitude des informations et pièces justificatives fournies,
- l'accomplissement de toutes les obligations du contrat.

Ils informent sans délai la Commission de toute irrégularité constatée.

2. En vue de l'application des dispositions du paragraphe 1, lorsque des actions menées par le contractant sont réalisées dans un État membre autre que celui où est établi l'organisme compétent contractant, l'organisme compétent de l'État membre concerné prête à celui-ci toute la collaboration nécessaire.

(1) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

3. La Commission peut, à tout moment, participer aux vérifications et contrôles visés au présent article.

Elle peut également demander l'exercice de certains contrôles spécifiques à effectuer avec sa participation.

TITRE II

Aides à la création d'un fonds de roulement

Article 10

En vue de bénéficier de l'aide spécifique à la création du fonds de roulement prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1332/92, les organismes intéressés communiquent à l'autorité compétente :

- a) la structure du capital du fonds de roulement ainsi que les preuves de la contribution de l'intéressé audit capital ;
- b) les modalités d'alimentation du fonds de roulement propres à assurer son fonctionnement régulier en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 3 précité ; cette preuve peut être produite notamment par le moyen de relevés d'un compte bancaire séparé ;
- c) les pièces justificatives attestant la valeur de la production commercialisée :
 - au cours de la première campagne de commercialisation qui suit la date de la reconnaissance du groupement ou de l'union de groupements de producteurs ou la date de constitution de la coopération ou de l'union des coopératives,
 - ou le cas échéant, au cours d'une autre campagne postérieure, selon le cas, à la reconnaissance ou à la constitution.

La valeur de la production commercialisée est déterminée sur la base :

- du volume annuel effectivement vendu pendant la campagne concernée,
- des prix moyens à la production obtenus pendant cette même campagne.

Article 11

L'autorité compétente s'assure pendant les trois campagnes qui suivent le paiement de l'aide opéré conformément à l'article 12 :

- que le fonds a fonctionné et a été approvisionné conformément à la communication faite en application de l'article 10 point 2,
- que, au début de chaque campagne, le fonds est reconstitué. Pour l'appréciation du respect de cette

obligation, la valeur des produits en stocks peut être prise en considération.

Aux fins des contrôles, l'organisme concerné tient à tout moment à la disposition de l'autorité compétente les extraits bancaires et les pièces justificatives attestant les opérations effectuées concernant le fonctionnement du fonds pendant une période de cinq ans.

Article 12

1. Le montant de l'aide spécifique à la constitution d'un fonds de roulement, comprenant à la fois le concours de l'État membre et l'aide communautaire, est versé par l'autorité nationale compétente aux organismes concernés dans un délai maximal de trois mois suivant la demande d'aide, présentée conformément à l'annexe IV après vérification du respect des dispositions de l'article 11.

2. Toutefois, les États membres accordent, aux intéressés qui en font la demande, une avance, si les demandeurs :

- ont présenté la demande conformément à l'annexe III,
- apportent la preuve que le capital du fonds de roulement a été constitué en conformité avec l'article 3 du règlement (CEE) n° 1332/92.

Le montant de l'avance est au maximal égal à 60 % du montant de la participation financière globale de l'État membre et de la Communauté à la constitution du fonds de roulement établi sur la base d'un bilan estimatif de la commercialisation de la campagne prise en considération au paragraphe 3 de l'article 10, conformément au point 4 de l'annexe III.

En cas de versement de l'avance, la demande du solde de l'aide est présentée conformément à l'annexe IV.

3. Le paiement de l'avance est subordonné à la condition que les demandeurs apportent la preuve de la constitution d'une garantie d'un montant égal à 110 % du montant de l'avance.

La garantie est constituée conformément au titre III du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission.

4. La garantie est libérée sans délai lors du paiement du solde de l'aide.

5. La garantie est acquise partiellement si l'avance a dépassé le montant de l'aide à verser ; la garantie reste acquise à concurrence du montant indûment versé.

6. La garantie est acquise totalement si la demande d'aide n'est pas introduite avant la fin du quatrième mois qui suit la fin de la deuxième campagne de commercialisation suivant la date de la présentation de la demande d'avance.

TITRE III**Dispositions générales et de financement***Article 13*

La campagne de commercialisation pour les olives de table commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 14

1. Dans le cas où le paiement d'une aide a été effectué indûment, l'organisme compétent procède à la récupération des montants versés, majorés d'un intérêt, courant à compter de la date du versement jusqu'à son recouvrement effectif.

Le taux de cet intérêt est celui appliqué par le fonds européen de coopération monétaire à ses opérations en écus,

publié au Journal officiel, série C, en vigueur à l'expiration du délai prévu pour effectuer le remboursement.

2. L'aide recouvrée ainsi que les intérêts sont versés aux organismes ou services payeurs et déduits par ceux-ci des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole au prorata du financement communautaire.

Article 15

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner les manquements aux engagements et obligations résultant du règlement (CEE) n° 1332/92 et du présent règlement.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

5.2. *Partenaires* (une fiche pour chacun)

Nom ou raison sociale :	
Forme juridique :	Type : (¹)
	OP <input type="checkbox"/> IT <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> AS <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/>
Activité principale :	
Rôle dans le groupement : — partenaire <input type="checkbox"/>	
— maître d'œuvre <input type="checkbox"/>	
Responsabilité et contribution à l'exécution du programme :	
Expérience et références (champ d'activité) :	
Contribution au financement du programme (monnaie nationale) :	
— première année :	
— deuxième année :	
— troisième année :	
Total :	
Droit à l'exploitation des résultats :	

(¹) OP = organisation de producteurs
IT = industrie de transformation
AS = association

C = commerçant
D = détaillant
A = autre

6. Financement du programme

6.1. Coût total du programme ⁽¹⁾ ⁽²⁾ : (monnaie nationale)

6.2. Concours communautaire demandé :

a) première année d'exécution : (monnaie nationale)

b) deuxième année d'exécution (monnaie nationale)

c) troisième année d'exécution : (monnaie nationale)

6.3. Apport du groupement : (monnaie nationale)

dont :

— fonds propres :

— emprunts :

— prestations en nature :

— autres participations :

7. Renseignements généraux

Sous-traitants : oui non

Si oui, spécifier le(s)quel(s) :

Préciser la(es) tâche(s) :

Forme d'engagement : contrat ⁽³⁾ autre ⁽⁴⁾

Si autre, spécifier laquelle :

8. Déclaration

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) :

- a) disposer des fonds nécessaires pour assurer le financement total du programme ;
- b) ne pas bénéficier d'un autre concours communautaire ou de toute autre subvention.

Date :

(Signature) ^(*)

⁽¹⁾ Hors TVA.
⁽²⁾ Pour la durée d'exécution du programme.
⁽³⁾ Joindre copie.
⁽⁴⁾ Du responsable au nom du groupement ou des partenaires.

II

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Un programme doit, au moins, comporter les titres suivants :

- 1) un résumé du programme portant sur les aspects visés aux points 3 à 6 (deux pages maximum);
- 2) les motivations et les objectifs poursuivis ;
- 3) les actions envisagées ;
- 4) la stratégie : cibles, méthodologie, les phases successives de réalisation et le calendrier d'exécution ;
- 5) la mise en œuvre des actions des points de vue technique, scientifique, économique, financier, médiatique, logistique, etc. ;
- 6) les résultats escomptés et les bénéfices pour la filière professionnelle et le marché communautaire ;
- 7) les critères d'évaluation des progrès et des résultats obtenus à la fin de l'exécution du programme ;
- 8) les perspectives en matière d'exploitation et de diffusion des résultats.

III

BUDGET

Le budget net hors taxes prévu pour les actions, exprimé en monnaie nationale, détaillé et justifié (1), avec indication de la répartition du montant par catégories et par année.

Le budget inclut le coût de l'évaluation des résultats des actions pendant et à la fin de leur exécution et le coût d'études de faisabilité qui s'avèrent nécessaires.

(1) Sur base de devis, tarifs d'honoraires, etc. et, en cas de sous-traitance, par des offres.

ANNEXE III

DEMANDE D'AVANCE POUR L'AIDE VISÉE À L'ARTICLE 12

État membre :

Année :

Les données ci-après se réfèrent à la

campagne :

1. Raison sociale :

2. Forme juridique :

3. Adresse (rue, n°, lieu, téléphone, télex, télécopieur)

— du siège administratif :

— du siège commercial :

4. Bilan estimatif de la commercialisation de la campagne de référence :

Produits	Production (t)	Stocks non vendus (t)	Pertes (t)	Production commercialisée (t)	Prix moyen obtenu (monnaie nationale/t)	Valeur de la production commercialisée
	(a)	(b)	(c)	(d) = (a) - (b) - (c)	(e)	(f) = (d) × (e)
Total						

5. Financement à la charge des adhérents au capital du fonds de roulement :

a) Cotisations : Autre mode de financement :

b) Structure de capital du fonds de roulement constitué :

c) Montant du fonds de roulement constitué :

..... (monnaie nationale)

d) Avance demandée = $\left(\frac{c}{100} \times 33\right)$:

..... (monnaie nationale)

e) Renseignements concernant la garantie constituée (banque, montant, etc.) :

.....
.....

6.

À remplir par l'État membre

a) Limite estimative provisoire pour l'avance [total (f) du point 4 \times 0,06] :

b) Avance demandée :

c) Avance accordée [le montant le plus petit entre a) et b)] :

d) Montant à la charge du FEOGA $\left(\frac{c}{55} \times 45\right)$:

ANNEXE IV

DEMANDE DU PAIEMENT DE L'AIDE VISÉE À L'ARTICLE 12 OU DU SOLDE

État membre :

Année :

Les données ci-après se réfèrent à la

campagne :

1. Raison sociale :

2. Forme juridique :

3. Adresse (rue, n°, lieu, téléphone, télex, télécopieur)

— du siège administratif :

— du siège commercial :

4. Bilan de la commercialisation au cours de la campagne de référence

Produits	Production (t)	Stocks non vendus (t)	Pertes (t)	Production commercialisée (t)	Prix moyen obtenu (monnaie nationale/t)	Valeur de la production commercialisée
	(a)	(b)	(c)	(d) = (a) - (b) - (c)	(e)	(f) = (d) × (e)
Total						

5. Financement à la charge des adhérents au capital du fonds de roulement :

a) Cotisations : Autre mode de financement :

b) Structure du capital du fonds de roulement constitué :

c) Montant du fonds de roulement constitué :

..... (monnaie nationale)

6.

À remplir par l'État membre

CALCUL DE L'AIDE SPÉCIFIQUE

a) Fonds de roulement constitué :

..... (monnaie nationale)

b) Aide spécifique nationale et communautaire $\left(\frac{a \times 55}{100}\right)$:

..... (monnaie nationale)

c) Limite maximale sur base de la production commercialisée
[total (f) du point 4 \times 0,10] :

..... (monnaie nationale)

d) Aide spécifique accordée [le montant le plus petit entre b) et c)] :

.....

e) Avance déjà accordée :

f) Solde à payer (d - e) :

g) Montant à la charge du FEOGA $\left(\frac{f \times 45}{55}\right)$:

RÈGLEMENT (CEE) N° 3602/92 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 27/85 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2262/84 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2262/84 du Conseil, du 17 juillet 1984 prévoyant des mesures spéciales dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 593/92 ⁽²⁾, et notamment son article 5,considérant que, selon l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2262/84, la Commission peut participer aux délibérations des instances dirigeantes de l'agence; qu'il convient donc de préciser les modalités de cette participation dans les quatre agences;considérant que, selon l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2262/84, les États membres donnent suite aux constatations effectuées par l'agence et communiquent périodiquement à la Commission un état indiquant les suites données et les sanctions infligées à l'issue de ces constatations; qu'il convient donc de fixer la périodicité et la teneur desdites communications;considérant que l'expérience acquise a révélé l'insuffisance du délai prévu à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 27/85 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2427/86 ⁽⁴⁾, dans lequel la Commission prend une décision relative au montant représentant les dépenses effectives de l'agence; qu'il convient donc d'allonger ce délai;

considérant que le contrôle de l'application correcte de la réglementation communautaire implique que l'on s'assure de la qualité des huiles d'olive; que, par conséquent, il importe de permettre aux agents d'effectuer des prélèvements d'échantillons des huiles d'olive détenues par les sujets contrôlés;

considérant qu'il convient de préciser le contenu du programme d'activité de l'agence;

considérant qu'il convient de préciser les domaines pour lesquels les agents chargés des contrôles doivent posséder les connaissances techniques appropriées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 27/85 est modifié comme suit.

1) À l'article 2, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

• 3. Le nombre des effectifs de l'agence, leur qualification, leur formation et leur expérience, les moyens mis à leur disposition, ainsi que l'organisation des services, doivent permettre l'accomplissement des tâches visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2262/84.

En particulier, les agents chargés des contrôles doivent posséder les connaissances techniques et l'expérience appropriée pour assurer les contrôles prévus par les règlements (CEE) n° 3089/78 ^(*) et (CEE) n° 2261/84 ^(**) du Conseil, et les règlements (CEE) n° 3061/84 ^(***) et (CEE) n° 2677/85 ^(****) de la Commission, notamment en ce qui concerne l'appréciation des données agronomiques, le contrôle technique des moulins et des entreprises de conditionnement et l'examen des comptabilités matières et financière.

4. Pour l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en vertu du règlement (CEE) n° 2262/84, les agents doivent être dotés par l'État membre concerné des pouvoirs appropriés pour recueillir tous les renseignements et tout élément de preuve ainsi que pour procéder à toutes les vérifications nécessaires dans le cadre des contrôles prévus et notamment:

- a) contrôler les livres et autres documents professionnels;
- b) prendre copie ou extrait des livres et documents professionnels;
- c) demander sur place des explications orales;
- d) accéder à tous locaux et terrains professionnels des sujets des contrôles;
- e) prélever des échantillons de l'huile d'olive détenue par les personnes physiques ou morales contrôlées.

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits des personnes physiques ou morales soumises aux contrôles, qui leur sont accordés par leur ordre juridique national.

⁽¹⁾ JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 11.⁽²⁾ JO n° L 64 du 10. 3. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 4 du 5. 1. 1985, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 210 du 1. 8. 1986, p. 36.

Chaque État membre doit reconnaître aux constatations des agents la force probatoire la plus large reconnue par son ordre juridique national.

(^(*)) JO n° L 369 du 29. 12. 1978, p. 12.

(^(**)) JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 3.

(^(***)) JO n° L 288 du 1. 11. 1984, p. 52.

(^(****)) JO n° L 254 du 25. 9. 1985, p. 5. »

2) L'article 3 est modifié comme suit.

a) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. L'agence propose pour chaque campagne à partir de la campagne 1985/1986, un programme d'activités et le budget prévisionnel y relatif.

Sans préjudice des critères particuliers prévus par la réglementation communautaire en vigueur, le programme d'activités doit assurer la représentativité des personnes physiques et morales à contrôler.

Toutefois, si dans un secteur d'activités ou dans une région déterminée existe un risque particulier d'irrégularité, le secteur ou la région en cause doivent être pris en considération en priorité.

2. Le programme comporte notamment :

- a) le plan d'utilisation des données du fichier informatisé constitué conformément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 2261/84, y compris des éléments résultant de la mise en œuvre du casier oléicole ;
- b) le plan et les modalités de réalisation des contrôles que l'agence a l'intention d'effectuer ;
- c) le plan des activités en vue de l'établissement des rendements en olives et en huile ;
- d) une description des enquêtes à effectuer sur la destination de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive et sur celle de leurs sous-produits, ainsi que des enquêtes sur l'origine de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive importées ;
- e) l'indication des autres activités à effectuer à l'initiative de l'État membre ou à la demande de la Commission, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2262/84 ;
- f) les actions de formation du personnel envisagées ;
- g) la désignation des agents chargés des rapports avec la Commission.

Pour chaque domaine d'activité figurant dans le programme d'activités, l'agence doit en outre indiquer l'utilisation prévisible du personnel en journées de travail par personne. »

b) Au paragraphe 3, les points 8 et 9 sont remplacés par le texte suivant :

« 8) contribution des Communautés européennes, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2262/84 ;

9) recettes provenant de l'application de l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2262/84. »

3) L'article 4 est modifié comme suit.

a) Au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Dans un délai de trente jours, la Commission peut demander à l'État membre, sans préjudice des responsabilités de celui-ci, toute modification du budget et du programme d'activité qu'elle estime opportune. »

b) Au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, en cas de situation exceptionnelle caractérisée notamment par un risque de fraude mettant sérieusement en danger l'application correcte de la réglementation communautaire dans le secteur de l'huile d'olive, l'agence informe l'État membre en question et la Commission. Dans ce cas, l'agence peut modifier son plan et les modalités de réalisation des contrôles après avoir obtenu l'accord de l'État membre en question. Cet État membre en informe sans délai la Commission. »

4) L'article 5 est modifié comme suit.

a) Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant :

« 2. L'agence transmet à l'État membre et à la Commission, dans les trente jours suivant la fin de chaque trimestre, un rapport sommaire sur les activités exercées assorti d'une situation financière qui indique l'état de la trésorerie ainsi que les dépenses effectuées par chapitre budgétaire, et d'un relevé des infractions susceptibles de donner lieu à des sanctions administratives ou pénales constatées à la suite des contrôles effectués au cours du trimestre.

3. Au moins une fois par trimestre, une réunion entre les représentants de la Commission, de l'État membre concerné et de l'agence a lieu en vue d'examiner les activités exercées et celles envisagées par l'agence, les conséquences de ces activités ainsi que le fonctionnement général de l'agence. »

- b) Le paragraphe 4 suivant est ajouté :
- « 4. Afin d'assurer la représentation de la Commission dans les instances dirigeantes de l'agence, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2262/84, l'agence communique par télex ou par télécopie à la Commission, six jours au moins avant chaque réunion de son organe délibérant ou de son organe dirigeant, la date de celle-ci, l'ordre du jour correspondant ainsi que les documents qui y seront discutés. »
- 5) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :
- « 2. Dans un délai de six mois à compter de cette date, la Commission prend une décision relative au montant représentant les dépenses effectives de l'agence à octroyer aux États membres producteurs pour l'exercice en cause. Ce montant est versé, déduction faite des avances visées au paragraphe 4, après constatation que l'agence a accompli ses tâches. »
- 6) L'article 7 est remplacé par le texte suivant :
- « Article 7
- Conformément à l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2262/84, les États membres communi-

quent à la Commission, dans les trente jours suivant la fin de chaque trimestre :

- les relevés des infractions susceptibles de donner lieu à des sanctions administratives ou pénales constatées par l'agence à la suite des contrôles du trimestre précédent, en précisant la nature et la gravité de l'infraction,
 - les décisions de sanctions administratives ou pénales, ou de non-lieu prononcées par les autorités compétentes de l'État membre à la suite des relevés de l'agence visés au premier tiret, en précisant, pour chaque décision, la nature et la gravité de la sanction, sa portée et son montant éventuel, le cas échéant la récidive, ainsi que la personne physique ou morale sanctionnée et l'autorité compétente dont émane la sanction. »
- 7) L'article 8 et le deuxième alinéa de l'article 9 sont supprimés.
- 8) Le premier alinéa de l'article 9 devient l'article 8.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3603/92 DE LA COMMISSION
du 14 décembre 1992
modifiant les règlements (CEE) n° 1356/92 et (CEE) n° 1910/92, relatif à une
mesure particulière d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue par les règlements (CEE) n° 1356/92⁽³⁾ et (CEE) n° 1910/92⁽⁴⁾ de la Commission;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le paragraphe 3 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1356/92 est remplacé par le texte suivant :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1992.

« 3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 29 avril 1993. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication. »

Article 2

Le paragraphe 3 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1910/92 est remplacé par le texte suivant :

« 3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 28 avril 1993. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 27. 5. 1992, p. 58.

⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3604/92 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1992

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1528/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3435/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1528/92 aux prix dont la Commis-

sion a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.
⁽³⁾ JO n° L 160 du 13. 6. 1992, p. 14.
⁽⁴⁾ JO n° L 347 du 28. 11. 1992, p. 56.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 décembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (*)	Montant du prélèvement
0401 10 10		15,99
0401 10 90		14,78
0401 20 11		22,20
0401 20 19		20,99
0401 20 91		27,56
0401 20 99		26,35
0401 30 11		71,12
0401 30 19		69,91
0401 30 31		137,29
0401 30 39		136,08
0401 30 91		230,91
0401 30 99		229,70
0402 10 11	(*)	108,79
0402 10 19	(*) (*)	101,54
0402 10 91	(*) (*)	1,0154 / kg + 30,16
0402 10 99	(*) (*)	1,0154 / kg + 22,91
0402 21 11	(*)	172,02
0402 21 17	(*)	164,77
0402 21 19	(*) (*)	164,77
0402 21 91	(*) (*)	208,24
0402 21 99	(*) (*)	200,99
0402 29 11	(*) (*) (*)	1,6477 / kg + 30,16
0402 29 15	(*) (*)	1,6477 / kg + 30,16
0402 29 19	(*) (*)	1,6477 / kg + 22,91
0402 29 91	(*) (*)	2,0099 / kg + 30,16
0402 29 99	(*) (*)	2,0099 / kg + 22,91
0402 91 11	(*)	30,28
0402 91 19	(*)	30,28
0402 91 31	(*)	37,85
0402 91 39	(*)	37,85
0402 91 51	(*)	137,29
0402 91 59	(*)	136,08
0402 91 91	(*)	230,91
0402 91 99	(*)	229,70
0402 99 11	(*)	49,85
0402 99 19	(*)	49,85
0402 99 31	(*) (*)	1,3366 / kg + 26,54
0402 99 39	(*) (*)	1,3366 / kg + 25,33
0402 99 91	(*) (*)	2,2728 / kg + 26,54
0402 99 99	(*) (*)	2,2728 / kg + 25,33
0403 10 02		108,79
0403 10 04		172,02

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (1)	Montant du prélèvement
0403 10 06		208,24
0403 10 12	(1)	1,0154/kg + 30,16
0403 10 14	(1)	1,6477/kg + 30,16
0403 10 16	(1)	2,0099/kg + 30,16
0403 10 22		24,61
0403 10 24		29,97
0403 10 26		73,53
0403 10 32	(1)	0,1857/kg + 28,95
0403 10 34	(1)	0,2393/kg + 28,95
0403 10 36	(1)	0,6749/kg + 28,95
0403 90 11		108,79
0403 90 13		172,02
0403 90 19		208,24
0403 90 31	(1)	1,0154/kg + 30,16
0403 90 33	(1)	1,6477/kg + 30,16
0403 90 39	(1)	2,0099/kg + 30,16
0403 90 51		24,61
0403 90 53		29,97
0403 90 59		73,53
0403 90 61	(1)	0,1857/kg + 28,95
0403 90 63	(1)	0,2393/kg + 28,95
0403 90 69	(1)	0,6749/kg + 28,95
0404 10 11 * 11		25,94
0404 10 11 * 14		172,02
0404 10 11 * 17		208,24
0404 10 11 * 21		108,79
0404 10 11 * 24		172,02
0404 10 11 * 27		208,24
0404 10 19 * 11	(1)	0,2594/kg + 22,91
0404 10 19 * 14	(1)	1,6477/kg + 30,16
0404 10 19 * 17	(1)	2,0099/kg + 30,16
0404 10 19 * 21	(1)	1,0154/kg + 30,16
0404 10 19 * 24	(1)	1,6477/kg + 30,16
0404 10 19 * 27	(1)	2,0099/kg + 30,16
0404 10 91 * 11	(2)	0,2594/kg
0404 10 91 * 14	(2)	1,6477/kg + 6,04
0404 10 91 * 17	(2)	2,0099/kg + 6,04
0404 10 91 * 21	(2)	1,0154/kg + 6,04
0404 10 91 * 24	(2)	1,6477/kg + 6,04
0404 10 91 * 27	(2)	2,0099/kg + 6,04
0404 10 99 * 11	(2)	0,2594/kg + 22,91
0404 10 99 * 14	(2)	1,6477/kg + 28,95
0404 10 99 * 17	(2)	2,0099/kg + 28,95
0404 10 99 * 21	(2)	1,0154/kg + 28,95
0404 10 99 * 24	(2)	1,6477/kg + 28,95
0404 10 99 * 27	(2)	2,0099/kg + 28,95
0404 90 11		108,79
0404 90 13		172,02
0404 90 19		208,24
0404 90 31		108,79
0404 90 33		172,02
0404 90 39		208,24
0404 90 51	(1)	1,0154/kg + 30,16
0404 90 53	(1)(2)	1,6477/kg + 30,16
0404 90 59	(1)	2,0099/kg + 30,16
0404 90 91	(1)	1,0154/kg + 30,16
0404 90 93	(1)(2)	1,6477/kg + 30,16
0404 90 99	(1)	2,0099/kg + 30,16

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (*)	Montant du prélèvement
0405 00 10	(*)	237,89
0405 00 90		290,23
0406 10 20	(*) (*)	227,36
0406 10 80	(*) (*)	281,26
0406 20 10	(*) (*) (*)	402,01
0406 20 90	(*) (*)	402,01
0406 30 10	(*) (*) (*)	179,91
0406 30 31	(*) (*) (*)	171,62
0406 30 39	(*) (*) (*)	179,91
0406 30 90	(*) (*) (*)	276,63
0406 40 00	(*) (*) (*)	148,14
0406 90 11	(*) (*) (*)	223,39
0406 90 13	(*) (*) (*)	172,10
0406 90 15	(*) (*) (*)	172,10
0406 90 17	(*) (*) (*)	172,10
0406 90 19	(*) (*) (*)	402,01
0406 90 21	(*) (*) (*)	223,39
0406 90 23	(*) (*) (*)	184,54
0406 90 25	(*) (*) (*)	184,54
0406 90 27	(*) (*) (*)	184,54
0406 90 29	(*) (*) (*)	184,54
0406 90 31	(*) (*) (*)	184,54
0406 90 33	(*) (*)	184,54
0406 90 35	(*) (*) (*)	184,54
0406 90 37	(*) (*) (*)	184,54
0406 90 39	(*) (*) (*)	184,54
0406 90 50	(*) (*) (*)	184,54
0406 90 61	(*) (*)	402,01
0406 90 63	(*) (*)	402,01
0406 90 69	(*) (*)	402,01
0406 90 73	(*) (*)	184,54
0406 90 75	(*) (*)	184,54
0406 90 77	(*) (*)	184,54
0406 90 79	(*) (*)	184,54
0406 90 81	(*) (*)	184,54
0406 90 85	(*) (*)	184,54
0406 90 89	(*) (*) (*)	184,54
0406 90 93	(*) (*)	227,36
0406 90 99	(*) (*)	281,26
1702 10 10		23,09
1702 10 90		23,09
2106 90 51		23,09
2309 10 15		78,58
2309 10 19		101,93
2309 10 39		95,95
2309 10 59		80,21
2309 10 70		101,93
2309 90 35		78,58
2309 90 39		101,93
2309 90 49		95,95
2309 90 59		80,21
2309 90 70		101,93

-
- (1) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal à la somme :
- a) du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit ;
 - b) de l'autre montant indiqué.
- (2) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal :
- a) au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
 - b) de l'autre montant indiqué.
- (3) Les produits relevant de ce code importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat IMA1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82, sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe I dudit règlement.
- (4) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90.
- (5) L'importation des produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.
- (6) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 584/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 3605/92 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1992

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3484/92⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1813/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3574/92⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1813/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 décembre 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 3. 12. 1992, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1992, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 362 du 11. 12. 1992, p. 74.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 décembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽²⁾
1701 11 10	40,14 ⁽¹⁾
1701 11 90	40,14 ⁽¹⁾
1701 12 10	40,14 ⁽¹⁾
1701 12 90	40,14 ⁽¹⁾
1701 91 00	47,27
1701 99 10	47,27
1701 99 90	47,27 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3606/92 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1992

modifiant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'artichauts en provenance d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil, du 4 décembre 1989⁽¹⁾, déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que l'article 152 de l'acte d'adhésion a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1990, un mécanisme de compensation à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ci-après dénommée « Communauté à dix », des fruits et légumes en provenance d'Espagne pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 3709/89 a déterminé les règles générales d'application de ce mécanisme de compensation et que le règlement (CEE) n° 3820/90 de la Commission⁽²⁾, en a fixé les modalités d'application;

considérant que le règlement (CEE) n° 3531/92 de la Commission⁽³⁾ a institué un montant correcteur à perce-

voir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'artichauts en provenance d'Espagne;

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3709/89 a fixé les conditions dans lesquelles un montant correcteur institué en application de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement est modifié; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'artichauts en provenance d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de 5,78 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3531/92 est remplacé par le montant de 22,55 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3607/92 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1992

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾, et notamment son article 3,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3432/92 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3596/92⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 décembre 1992;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3432/92 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 347 du 28. 11. 1992, p. 47.⁽⁸⁾ JO n° L 364 du 12. 12. 1992, p. 55.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 décembre 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (*)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP) ([§])
1103 21 00	265,72	271,76
1104 19 10	265,72	271,76
1104 29 11	196,33	199,35
1104 29 31	236,19	239,21
1104 29 91	150,57	153,59
1104 30 10	110,72	116,76
1107 10 11	262,76	273,64
1107 10 19	196,33	207,21
1108 11 00	324,76	345,31
1109 00 00	590,48	771,82

([§]) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

([§]) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3608/92 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 3385/92 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 3385/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3532/92 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie ;

considérant que les données nécessaires au calcul de la taxe compensatoire, telles que communiquées à la Commission, conduisaient à la fixation d'un nouveau montant à partir du 8 décembre 1992 ; que, suite à une communication ultérieure, ces données se sont avérées

incomplètes ; que, par ailleurs il ressort du calcul effectué sur la base des nouvelles données communiquées à la Commission qu'il convient de modifier la taxe compensatoire à percevoir lors de l'importation dans la Communauté de citrons frais originaires de Turquie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 12,13 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3385/92 est remplacé par le montant de 8,88 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 8 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 344 du 26. 11. 1992, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3609/92 DU CONSEIL

du 14 décembre 1992

fixant, pour la campagne 1992/1993, le pourcentage visé à l'article 3 paragraphe 1 bis deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 426/86 en ce qui concerne la prime octroyée pour les produits transformés à base de tomates

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour encourager la conclusion de contrats entre les groupements de producteurs de tomates, d'une part, et les associations de transformateurs ou le transformateur, d'autre part, le règlement (CEE) n° 426/86 a prévu l'octroi d'une prime supplémentaire sous certaines conditions ;

considérant que, pour la campagne 1992/1993, il convient de fixer le « pourcentage déterminé significatif » de la quantité totale de tomates transformées couverte par des contrats conclus avec les groupements de producteurs ;

considérant qu'il est utile, compte tenu du rôle important joué par les groupements de producteurs de tomates dans

les États membres producteurs, de maintenir, au même niveau que la campagne 1991/1992, le pourcentage des quantités de tomates couvertes par des contrats passés avec les associations de producteurs par rapport à la quantité totale transformée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1992/1993, le pourcentage visé à l'article 3 paragraphe 1 bis deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 426/86 est fixé à 80 %.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1992.

*Par le Conseil**Le président*

J. GUMMER

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1569/92 (JO n° L 166 du 20. 6. 1992, p. 5).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1992

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE

(IV/33.585 — Distribution des billets de transport ferroviaire par les agences de voyage)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(92/568/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 3 et 15,

vu la communication de griefs adressée à l'Union internationale des chemins de fer le 10 octobre 1991,

après avoir, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et au règlement n° 99/63/CEE de la Commission, du 25 juillet 1963, relatif aux auditions prévues à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 17 du Conseil⁽²⁾, donné à l'association d'entreprises concernées l'occasion de faire connaître son point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit :

I. LES FAITS

A. Objet de la procédure

- (1) La présente procédure concerne les conditions définies par l'Union Internationale des Chemins de

Fer • (UIC) pour l'agrément des agences de voyages autorisées à délivrer des billets de transport de passagers par chemin de fer et les conditions dans lesquelles les agences agréées peuvent vendre les billets.

B. La commercialisation des billets internationaux de transport de passagers par chemin de fer

- (2) En l'état actuel de la réglementation applicable au secteur des transports ferroviaires, les transports internationaux s'effectuent dans le cadre d'une coopération entre toutes les entreprises ferroviaires concernées par un transport.
- (3) Dans ce cadre, le prix d'un billet international correspond, généralement, à la totalisation des tarifs des parcours nationaux.

Une compensation effectuée *a posteriori* entre les entreprises ferroviaires permet à chacune de recevoir la partie du prix du billet qui correspond à la prestation qu'elle a effectuée.

- (4) Ces billets internationaux peuvent être commercialisés directement par les entreprises ferroviaires ou par des agences de voyages agréées. Le nombre d'agences agréées ainsi que le pourcentage de billets vendus par celles-ci par rapport au total des billets vendus diffèrent sensiblement selon les États. En 1990, la situation se présentait comme suit :

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

État	Nombre d'agences agréées	Pourcentage de billets vendus par les agences
Allemagne	1 805	25
Belgique	211	0,5 (trafic intérieur) 53 (trafic international)
Espagne	1 800	24
France	2 391	20
Grande-Bretagne :		
— trafic intérieur	1 983	7,5 (trafic intérieur)
— trafic international	246	54 (trafic international)
Grèce	140	25
Italie	1 710	8
Luxembourg	36	5,2
Pays-Bas	184	29

- (5) L'évolution du nombre d'agences agréées diffère selon les entreprises ferroviaires. Certaines entreprises, comme la Deutsche Bundesbahn (DB), la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB), les chemins de fer espagnols (RENFE), ont augmenté le nombre d'agences agréées au cours des dernières années, alors que d'autres entreprises telles les chemins de fer britanniques (BR) et français (SNCF) ont suivi une politique inverse.
- (6) Lors de la procédure, les représentants de l'UIC ont déclaré que le nombre de voyages internationaux est d'environ 130 millions par an, pour un coût moyen de 50 écus par voyage, soit un chiffre d'affaires total d'environ 6,5 milliards d'écus.

C. La rémunération des distributeurs de billets

- (7) La vente d'un billet de transport par une agence de voyages constitue une prestation de services qui donne lieu à rémunération.
- (8) Cette rémunération prend la forme d'une commission calculée sur le montant total du prix du billet. Ainsi, lorsqu'une agence vend un billet pour un transport international réalisé par deux entreprises ferroviaires, elle reçoit une commission de la part des deux entreprises, déterminée proportionnellement à la recette qui revient à chacune.
- (9) De même, lorsqu'une entreprise ferroviaire vend directement un billet international pour un transport qu'elle réalise avec une autre entreprise, elle reçoit une commission de la part de la seconde entreprise pour le compte de laquelle elle commercialise le billet.

Par contre, l'entreprise qui vend le billet « économique » la commission qu'elle verserait si ce billet était commercialisé par une agence de voyages.

D. L'Union internationale des chemins de fer (UIC)

- (10) L'UIC est une association mondiale de sociétés ferroviaires. L'article 1 des statuts précise que son objet est :
- a) « d'effectuer ou de faire effectuer toutes recherches et études en vue d'unifier et d'améliorer, au plan international, les conditions d'établissement et d'exploitation des chemins de fer ;
 - b) d'assurer dans les conditions prévues aux présents Statuts, la représentation à l'extérieur des Réseaux pour l'examen des questions communes les concernant et la défense de leurs intérêts ;
 - c) d'assurer la coordination et l'unité d'action des organisations internationales ayant adhéré à l'Accord spécial reproduit en annexe 1. Dans le cadre des présents Statuts, les organisations autres que l'UIC sont dénommées "Organisations participantes" ».
- (11) Les principaux organes de l'UIC sont :
- a) l'assemblée générale, qui décide notamment des modifications à apporter aux statuts, de l'admission ou de l'exclusion d'un membre, donne les orientations et prend les décisions nécessaires quant à l'activité de l'UIC sur la base des propositions du comité de gérance, ... ;
 - b) le comité de gérance, composé de 26 réseaux, y compris le réseau chargé de la présidence.
- Il a notamment pour objet :
- « d'assurer la gestion de l'UIC et de prendre les décisions d'application générale ;
 - de désigner les Réseaux présidents des organismes d'études, les membres des commissions, comités techniques ;

- d'arrêter le programme de travail des organismes d'études, de donner des directives pour assurer l'exécution, et de prendre toutes décisions utiles sur le vu des propositions et comptes rendus dont il est saisi par ces organismes. »
- c) le secrétaire général, nommé par l'assemblée générale, qui exerce notamment les tâches suivantes : il rend compte de l'activité de l'UIC devant l'assemblée générale et le comité de gérance, présente au comité de gérance les comptes et projets de budget du secrétariat général, assure la diffusion des décisions de l'UIC et assume la responsabilité des relations publiques de l'UIC.
- (12) L'UIC comporte également des organismes d'études, prévus à l'article 15 des statuts et qui sont :
- 1) des commissions constituées par le comité de gérance pour l'étude des principales catégories d'affaires intéressant les réseaux.
- Ces commissions ont la faculté de créer, pour les assister dans leur tâche, des organes de travail qui sont :
- soit des groupes de travail pour l'examen d'un problème déterminé,
 - soit les sous-commissions pour les questions présentant un certain caractère de continuité ;
- 2) des comités techniques constitués par le comité de gérance et qui sont assimilés aux commissions ;
 - 3) des offices, bureaux et centres, qui sont constitués par l'assemblée générale en vue de poursuivre les tâches qui ne peuvent être assumées par les commissions ;
 - 4) des groupes *ad hoc*, de caractère permanent ou non, créés par le comité de gérance, en fonction des besoins.
- (13) L'article 33 des statuts prévoit que les commissions et groupes *ad hoc* visés à l'article 15 se conforment aux directives des organismes supérieurs de l'UIC pour établir leur programme de travail à soumettre au comité de gérance.
- Les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions et groupes *ad hoc* font l'objet d'un règlement particulier approuvé par le comité de gérance, sous l'intitulé « fiche C 1 ».
- (14) L'article 1 de la « fiche C 1 » prévoit :
- « Art. 1 — L'exécution des études, la réalisation des projets en commun et l'échange d'informations sont confiés, selon les différentes sphères de compétence, aux organismes suivants :
- 1) Huit Commissions
 - Commission Voyageurs
 - Commission Marchandises
 - Commission Finances
 - Commission Mouvement
 - Commission Matériel et Traction
 - Commission Recherche prospective et Économie
 - Commission Installations Fixes
 - Commission Informatique
 - 2) Le Comité de Direction de l'Office de Recherche et d'Essais (ORE)
 - 3) Le Bureau Central de Compensation de Bruxelles (BCC)
 - 4) Les Groupes *ad hoc* dont les Groupes Juridique, Documentation et Statistique, constitués dans le cadre de l'article 15 des Statuts. »
- (15) Au terme de l'article 6 de la fiche C 1, les commissions disposent du pouvoir de décision pour les questions inscrites à leur programme de travail.
- (16) Les commissions sont composées de représentants des réseaux, d'un grade situé immédiatement au-dessous des personnes assurant la direction générale.
- (17) Les conclusions des études peuvent notamment prendre la forme de « fiches ». L'article 12 de la fiche C 1 précise à ce sujet que :
- « Les conclusions d'une étude tendant à l'adoption d'une décision à caractère d'obligation, de recommandation ou d'indication doivent être rédigées dans une forme définitive pour constituer soit une "fiche" nouvelle, soit un modificatif à une fiche existante.
- Les conclusions doivent préciser si les mesures obligatoires qu'elles prescrivent doivent être appliquées à l'ensemble des Réseaux de l'UIC ou seulement à certains d'entre eux. »
- (18) Le droit de vote des réseaux membres des commissions est déterminé conformément aux dispositions de l'article 47 des statuts qui précise que « les Réseaux disposent d'une voix augmentée de 1/5 du nombre de voix qui leur sont attribuées en application de l'article 43, en poussant le calcul jusqu'à la première décimale. »
- Toutefois, une décision obligatoire ne peut être prise par un organisme déterminé que si les deux tiers au moins de ses membres sont représentés et si la moitié au moins sont effectivement présents et participent au vote.

- (19) Les modalités de diffusion des procès-verbaux de réunions des commissions ou groupes d'études sont précisées à l'annexe 2 de la fiche C 1.

Dans tous les cas, les procès-verbaux de réunions sont diffusés aux membres de l'UIC par les soins du secrétariat général.

E. Les conditions d'agrément des agences de voyages

- (20) La commission voyageurs de l'UIC a élaboré une fiche UIC « Agence de voyages » codifiée sous le numéro 130 en 1952 et actualisée ensuite à de nombreuses reprises. L'édition du 1^{er} juillet 1979 est présentée comme la quatorzième édition, et celle-ci fut elle-même modifiée au moins onze fois jusqu'en 1990.
- (21) La fiche 130 définit les relations générales entre les entreprises ferroviaires et les agences de voyages, et s'accompagne d'un contrat type d'agrément ainsi que d'un tableau des commissions accordées aux agences sur les prestations du trafic international. Les principales dispositions de cette fiche sont les suivantes :

(22) *Les modalités de l'agrément*

En vertu de l'article 1.a. de la fiche 130, « l'accréditation est accordée aux Agences par le principal Réseau de chemin de fer du pays où ces agences sont situées. Cette accréditation pour les coupons directs ou les coupons de sections intéressant un autre Réseau sera donnée avec l'accord de ce dernier. Des exceptions à ces règles peuvent cependant être prévues, notamment dans les accords de réciprocité conclus entre les divers réseaux ferroviaires. »

Les informations fournies par les entreprises révèlent que cette disposition est très largement suivie et que l'agrément d'agences de voyages par une entreprise ferroviaire hors de son pays n'est réalisé qu'à titre exceptionnel et généralement pour commercialiser des prestations très spécifiques.

Tel est le cas pour la SNCF qui a agréé une agence au Royaume-Uni pour vendre des billets spéciaux pour ses trains auto-couchettes.

De même la DSB (entreprise danoise) a agréé quelques agences seulement en Islande, aux États-Unis d'Amérique, en Australie et à Singapour.

Enfin, les Ferrovie dello Stato (Italie) ont agréé des agences hors d'Italie mais il s'agit uniquement d'agences de leur filiale CIT.

(23) *Utilisation d'un contrat type*

L'article 1.3 de la fiche 130 stipule à ce sujet :

« Dans les accords à conclure avec les agences, il est recommandé aux Réseaux de s'inspirer du contrat type faisant l'objet de l'annexe 1 à la présente fiche. »

Selon les informations communiquées par les réseaux, cette disposition est également très largement suivie par les entreprises ferroviaires qui reprennent intégralement le contrat type ou reprennent les principales dispositions dans leur propre contrat.

(24) *Les conditions d'octroi des commissions aux agences*

Celles-ci sont précisées à l'article 3 de la fiche 130

Article 3.1 : « il est recommandé à chaque Réseau d'accorder aux agences une commission identique sur ses coupons de section et sa part des billets et coupons directs. Dans le cas où certains Réseaux laissant aux agences le soin d'imprimer leurs coupons désireraient marquer une différence entre les taux de commission des deux catégories de billets, afin de laisser aux agences une rémunération de leurs frais d'impression, il est désirable que la différence entre les taux accordés soit aussi réduite que possible. »

Article 3.2 : « les Réseaux doivent accorder une commission sur leurs parts des billets et coupons directs et des coupons de section achetés par les Agences dans les gares et les bureaux officiels du Réseau qui les a accrédités, pour autant que le contrat liant lesdites agences à ce Réseau ne leur permet pas de les établir elles-mêmes. »

Il est recommandé aux Réseaux d'allouer sur les billets achetés un taux de commission inférieur à celui qui est consenti pour les billets émis par les agences elles-mêmes, sauf dans les pays où l'émission de certaines catégories de billets n'est jamais confiée aux Agences et où ces catégories de billets bénéficient du taux normal prévu pour l'émission. »

Ces dispositions de tout l'article 3 sont présentées comme des « prescriptions d'ordre essentiel ». Les dispositions spécifiques de l'article 3.2 sont pour leur part signalées comme obligatoires pour les entreprises ferroviaires.

- (25) Les informations fournies par les entreprises au cours de l'instruction révèlent que ces dispositions relatives aux conditions d'octroi des commissions sont très largement appliquées par les entreprises ferroviaires.

Concernant le taux de commission accordé sur les coupons de section et les coupons directs, les six entreprises ferroviaires interrogées à ce sujet ont répondu qu'elles accordent le même taux.

De même, on constate que onze des douze entreprises ferroviaires de la Communauté accordent effectivement un taux de commission inférieur pour les billets achetés par les agences, par rapport aux billets émis par les agences elles-mêmes. Seule la SNCB accorde un taux de commission identique dans les deux cas.

- (26) *La fixation des taux de commission*

Pour les billets émis par les agences, les taux de commission accordés par les entreprises ferroviaires jusqu'au 31 décembre 1989 étaient les suivants :

- dix entreprises accordaient 9 %,
- une entreprise accordait 8,5 %,
- une entreprise accordait 8 %.

Ces taux étaient identiques pour les billets émis entre entreprises ferroviaires.

- (27) Concernant la fixation de ces taux de commission, il convient de souligner que, en réponse à une demande de renseignements, le président du comité distribution de l'UIC a précisé à la Commission des Communautés européennes par lettre en date du 6 mars 1990 que « le Comité Distribution a proposé et obtenu que le taux de commission accordé aux agences soit porté à 10 % à partir du 1. 1. 1990. Exception : les chemins de fer italiens ont conservé l'ancien taux de 9 %, les Chemins de fer Tunisiens et la Compagnie maritime Transmediterranea 8 % ».

Le président du comité distribution de l'UIC précise également que « En attendant la réimpression de la fiche 130, les Réseaux (*) ont reçu la lettre dont copie ci-jointe. »

- (28) La lettre susvisée a été adressée aux réseaux par le président du comité distribution de l'UIC en date du 24 janvier 1990.

Celle-ci précise notamment : « Suite aux décisions de la Commission Voyageurs de l'UIC du 25. 4. 1989 et du 26. 10. 1989, je vous prie de trouver en annexe à la présente un texte rectificatif de la fiche UIC 130 ... l'annexe ci-jointe est à considérer comme une rectification provisoire de la fiche 130 en attendant sa réimpression par les soins de l'UIC. »

- (29) Le texte rectificatif susvisé de la fiche 130 précise, en ce qui concerne les commissions :

« Les taux de commission alloués aux agences accréditées par un réseau étranger pour les prestations effectuées ou aux Réseaux étrangers pour les prestations émises par leurs gares sont repris à l'annexe 4. Ces taux de commission s'appliquent à toutes les prestations du trafic international couvertes par le TCV (tarif commun voyageurs) et ses annexes particulières ou spéciales ainsi qu'à toutes les prestations soumises à des directives ou accords assimilables à des annexes spéciales au TCV, pour autant que lesdits tarifs ne prévoient pas d'autres taux.

Pour les prestations "réservations" décomptées électroniquement selon la fiche 301.2, il est fait application du taux de commission unique que le Réseau attributeur octroie aux autres réseaux. Le taux de commission consenti aux autres réseaux et aux agences accréditées par un réseau étranger est en principe fixé uniformément à 10 %. Les réseaux qui accordent un taux de commission inférieur à 10 % ne reçoivent des autres réseaux que les taux correspondant à celui qu'ils accordent eux-mêmes aux autres réseaux (accord de réciprocité). Par accord bilatéral ou multilatéral, les réseaux peuvent accorder un taux de commission supérieur à celui prévu à l'annexe 4. Le réseau qui accrédite une agence pour la vente de prestations règle lui-même et en totalité la commission due à cette agence pour la vente desdites prestations. Il en est de même pour les prestations que les agences sont autorisées à se procurer aux guichets du chemin de fer, étant précisé que la commission réduite accordée dans ce cas est comprise dans celle octroyée par les autres réseaux au titre des ventes gares du réseau accréditeur. »

- (30) L'annexe 4 précise pour chaque réseau le taux de commission accordé aux agences de voyages accréditées par un réseau étranger, ainsi que le taux accordé aux autres réseaux.

Tous les réseaux européens accordent un taux de 10 % sauf le réseau italien qui accorde un taux de 6 % pour les billets émis dans les gares et de 9 % pour les billets émis dans les agences.

Pour l'ensemble des réseaux, le taux de commission est accordé sous réserve de réciprocité de la part des autres réseaux.

(*) Terminologie de « Réseaux » utilisée dans le sens « entreprise ferroviaire ».

(31) Les renseignements fournis par les réseaux à la Commission confirment que ceux-ci appliquent effectivement un taux de 10 % à l'exception des chemins de fer italiens.

(32) *L'obligation d'établir et de vendre les titres de transport aux prix officiels indiqués dans les tarifs*

L'article 4 du contrat type d'agrément des agences établi par l'UIC précise notamment en ce qui concerne les obligations de l'agence :

« L'agence est tenue d'établir et de vendre les titres aux prix officiels indiqués dans les tarifs et de s'abstenir de percevoir des frais de confection pour les titres de transport émis. »

(33) Des dispositions similaires sont reprises par les entreprises ferroviaires dans les contrats qu'elles utilisent.

Ainsi, le contrat utilisé par British Railways Board stipule à son article 2 (II) : « L'agent ne peut vendre les titres de transport qu'au prix fixé par British Railways Board, et tout billet devra être daté lors de la vente. »

(34) Le contrat utilisé par la SNCB précise à son article 4.5 que « L'agence est tenue de faire assurer la vente des titres qui lui sont confiés selon les prescriptions de la SNCB et aux prix qui lui sont notifiés. »

(35) En ce qui concerne la SNCF, l'article 5 du contrat qu'elle utilise stipule que « les titres doivent être vendus aux prix fixés par le Chemin de Fer », et le cahier des clauses et conditions générales précise à son paragraphe 5 « les titres doivent être vendus aux prix fixés par le Chemin de Fer. Les factures établies à cette occasion doivent indiquer clairement les sommes perçues pour le compte de la SNCF. »

(36) Certaines entreprises ferroviaires complètent ces dispositions par des dispositions spécifiques relatives aux commissions accordées aux agences.

(37) Le contrat des chemins de fer britanniques précise ainsi à son article 3 : « l'agent conservera la totalité de la commission attribuée par British Railways Board, et ne rétrocédera pas une partie ou la totalité de celle-ci à quiconque, au moyen de rabais ou par tout autre moyen. »

(38) De même, la Société nationale des chemins de fer grecs, dans un courrier en date du 3 avril 1990 adressé à la Commission, précise notamment : « Les agences de voyages agréées par les chemins de fer grecs ne peuvent pas céder à leurs clients une partie de leur commission, afin d'éviter des problèmes de concurrence déloyale vis-à-vis des chemins de fer. »

(39) Enfin, les chemins de fer danois, dans un courrier du 30 mai 1990 adressé à la Commission, précisent sur le même sujet, que les agences de voyages peuvent rétrocéder une partie de leur commission mais seulement à leurs succursales éventuelles.

(40) *L'interdiction de favoriser les modes de transports concurrents*

Les agences de voyages habilitées à vendre des billets de transport par chemin de fer sont généralement aussi agréées pour vendre des billets de transport par d'autres modes de transport : avion, autobus, bateau.

(41) L'article 4 du contrat type d'agrément établi par l'UIC précise à ce sujet : « L'agence est tenue de ne pas favoriser dans sa publicité, dans ses offres ainsi que dans ses conseils à la clientèle, le trafic des modes de transport concurrents par rapport au trafic ferroviaire et aux autres modes de transport visés à l'alinéa 1). » (L'alinéa 1 vise les autres modes de transport exploités soit par les réseaux eux-mêmes soit en collaboration avec eux.)

II. APPRÉCIATION JURIDIQUE

A. Applicabilité des règles de concurrence

(42) Selon les représentants de l'UIC, les règles de concurrence ne seraient pas applicables en l'espèce pour trois raisons principales :

- les agences agréées n'assument pas les risques liés à l'exécution du contrat de transport,
- les entreprises ferroviaires ne sont pas en situation de concurrence mais coopèrent pour offrir des services internationaux,
- les agences ne peuvent pas aller au-delà de la simple négociation et conclusion de contrats pour le compte des réseaux et rétrocéder une partie de leur commission.

(43) La question de l'applicabilité des règles de concurrence aux relations entre les agences de voyages et leurs commettants a été soulevée devant la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire VVR/Sociale Dienst⁽¹⁾. Dans cette affaire, le gouvernement belge contestait l'applicabilité de l'article 85 du traité CEE en soutenant que les résolutions entre les agences de voyages et les voyageurs seraient celles existant entre un mandant et un mandataire, et que, dès lors, l'agent de voyages serait un organe auxiliaire du voyageur.

(44) À ce sujet, la Cour de justice a précisé :

« Il est, au contraire, à observer qu'un agent de voyages du type visé par la juridiction nationale est à considérer comme un intermédiaire indépendant exerçant une activité de prestation de services autonome. En effet, d'une part, l'agent vend des voyages organisés par un nombre très élevé de tour-opérateurs et, d'autre part, un tour-operator vend ses voyages à travers un nombre très élevé d'agents. Un tel agent de voyages ne saurait être qualifié, ainsi que le gouvernement belge le suggère, d'organe auxiliaire intégré dans l'entreprise de tel ou tel autre tour-operator. »

(45) Ce raisonnement est applicable au cas d'espèce puisque, d'une part, les agents vendent des prestations de transports, mais également des prestations hôtelières, touristiques, artistiques, etc. organisées et fournies par un nombre très élevé de transporteurs, voyageurs ou autres prestataires de services ; d'autre part, chaque entreprise de transport, pour le cas présent chaque entreprise ferroviaire, vend ses services à travers un nombre très élevé de distributeurs, qu'il s'agisse d'agents ou d'autres entreprises ferroviaires.

(46) Les agents de voyages ne peuvent donc, dans le cas d'espèce, être qualifiés d'organes auxiliaires intégrés dans les entreprises ferroviaires. Les relations entre les entreprises ferroviaires et les agents sont en conséquence soumises aux dispositions de l'article 85 du traité CEE.

B. Règlement n° 17

(47) Le 10 octobre 1991, la communication de griefs a été adressée à l'UIC, conformément aux règles de procédure édictées par le règlement n° 17.

(48) Dans sa réponse écrite et orale à la communication de griefs, l'UIC a contesté l'applicabilité du règle-

ment n° 17. Selon l'UIC, dans le cadre de la présente affaire, les agences de voyages seraient des auxiliaires de transport et, en conséquence, le règlement de procédure applicable serait le règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable⁽²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce.

(49) L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1017/68 dispose en effet :

« Dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, les dispositions du présent règlement s'appliquent aux accords, décisions et pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet la fixation des prix et conditions de transport, la limitation ou le contrôle de l'offre de transport, la répartition des marchés de transport, l'application d'améliorations techniques ou la coopération technique, le financement ou l'acquisition en commun de matériel ou de fournitures de transport directement liés à la prestation de transport pour autant que cela soit nécessaire pour l'exploitation en commun d'un groupement d'entreprises de transport par route ou par voie navigable tel que défini à l'article 4, ainsi qu'aux positions dominantes sur le marché des transports. Ces dispositions s'appliquent également aux opérations des auxiliaires de transport qui ont le même objet ou les mêmes effets que ceux prévus ci-dessus. »

(50) L'argumentation de l'UIC ne peut toutefois être retenue pour trois raisons.

(51) Il convient tout d'abord de noter que l'inapplicabilité du règlement n° 17 au secteur des transports a été posée par le règlement n° 141 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1002/67⁽³⁾, afin de prendre en compte les aspects spéciaux du secteur des transports⁽⁴⁾,

(52) Le troisième considérant du règlement n° 141 dispose à ce sujet : « considérant que les aspects spéciaux des transports ne justifient la non-application du règlement n° 17 qu'à l'égard des accords, décisions et pratiques concertées qui concernent directement la prestation du service des transports ».

(53) Or, la décision de l'UIC faisant l'objet de la présente procédure concerne les conditions dans lesquelles les agences de voyages sont agréées pour

(1) Affaire 311/85, arrêt du 1^{er} octobre 1987, Recueil 1987, p. 3801.

(2) JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 1.

(3) JO n° 124 du 28. 11. 1962, p. 2751/62.

(4) JO n° L 306 du 16. 12. 1967, p. 1.

commercialiser les titres de transport et les conditions de distribution de ces billets. Il est clair que cette activité ne concerne donc pas « directement » la prestation du service des transports.

- (54) D'autre part, la Cour de justice a précisé dans son arrêt, dans l'affaire 311/85 précitée, relatif aux conditions dans lesquelles les agents de voyages peuvent vendre les voyages des voyageurs « qu'un agent de voyages du type visé par la juridiction nationale est à considérer comme un intermédiaire indépendant exerçant une activité de prestation de services autonome ».

Cette activité de prestation de services autonome ne concerne donc pas la prestation de transport, fournie exclusivement par le commettant.

- (55) Le Conseil, dans sa directive 82/470/CEE, du 29 juin 1982, relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de certains auxiliaires des transports et des agents de voyages (groupe 718 CITI) ainsi que des entrepositaires (groupe 720 CITI) ⁽¹⁾, a également distingué de façon nette les deux activités d'auxiliaire de transport et d'agent de voyages.

- (56) Il résulte de l'article 2 de cette directive que l'activité d'auxiliaire de transport consiste notamment à « agir comme intermédiaire entre les entrepreneurs des divers modes de transports et les personnes qui expédient ou se font expédier des marchandises, ainsi qu'à effectuer diverses opérations annexes ».

- (57) En vertu de l'article 3 de la directive, cette dénomination d'auxiliaire de transport regroupe notamment les activités de commissionnaire de transport et de courtier de fret en Belgique, France et Luxembourg, de *Spediteur* en Allemagne, de *freight forwarder* au Royaume-Uni.

- (58) La dénomination d'agent de voyages, identique en Belgique, France et Luxembourg, recoupe la notion de *travel agent* en Irlande et au Royaume-Uni, et de *Reisebürounternehmer* en Allemagne.

- (59) Il convient donc de conclure que les activités d'agent de voyages et d'auxiliaire de transport ne peuvent être confondues et que l'activité des agents de voyages constitue une prestation de services

indépendante qui relève du champ d'application du règlement n° 17.

C. La notion d'association d'entreprises

- (60) Les entreprises ferroviaires de la Communauté sont des entreprises publiques chargées de la fourniture et de la commercialisation de services de transports de voyageurs et de marchandises. Elles opèrent sur les différents marchés des transports en concurrence avec d'autres entreprises publiques ou privées.

Elles constituent donc des entreprises au sens de l'article 85 du traité CEE.

- (61) Ces entreprises ont constitué « l'Union Internationale des Chemins de Fer » (UIC), qui est une association dotée de la personnalité juridique et qui permet aux entreprises ferroviaires de coopérer dans les domaines techniques et commerciaux.

L'UIC constitue donc une association d'entreprises au sens de l'article 85 du traité CEE.

D. La notion de décision d'association

- (62) Lors de la procédure, l'UIC a fait valoir que la fiche 130 ne constitue qu'une recommandation qui n'empêche pas les entreprises ferroviaires d'agréer des agences en dehors de leur territoire. Selon l'UIC, une telle recommandation ne constituerait pas une décision d'association au sens de l'article 85 du traité CEE.

- (63) Il convient à cet égard de noter que les dispositions de la fiche 130 ont été définies par les organes de travail de l'UIC et adoptées par la commission voyageurs, avant diffusion aux réseaux membres.

- (64) Quant au taux de commission accordé aux agences, le président du comité distribution de l'UIC a déclaré que « le Comité Distribution a proposé et obtenu que le taux de commission accordé aux agences soit porté à 10 % à partir du 1/1/1990 ... »

Cette modification a été portée à la connaissance des réseaux membres de l'UIC, par courrier du président du comité distribution de l'UIC en date du 24 janvier 1990.

- (65) La fiche 130 comporte des prescriptions rédigées en des termes impératifs. Tel est le cas du paragraphe 1.1 qui précise que « l'accréditation est accordée aux agences par le principal réseau du pays où ces agences sont situées. »

(1) JO n° L 213 du 21. 7. 1982, p. 1.

(66) Il y a lieu de tenir compte du fait que la plus grande partie des dispositions de la fiche considérée ne sont pas présentées comme obligatoires pour les réseaux.

(67) Néanmoins, la Cour de justice a précisé dans son arrêt IAZ/Commission ⁽¹⁾ « qu'une recommandation d'une association d'entreprises, même dépourvue d'effet obligatoire, n'échappe pas à l'emprise de l'article 85 paragraphe 1, lorsque l'acceptation de la recommandation par les entreprises destinataires exerce une influence sensible sur le jeu de la concurrence sur le marché en cause. »

(68) Or, les informations fournies par les réseaux en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ils décident d'agréer les agences de voyages révèlent que les dispositions contenues dans la fiche 130 sont très largement acceptées et appliquées par les réseaux.

Ainsi, concernant les taux de commission, il a été constaté que, dans la Communauté, seul le réseau italien octroie un taux différent des autres réseaux.

(69) Il convient donc de conclure que la fiche 130 consacre l'expression fidèle de la volonté de l'UIC de coordonner le comportement de ses membres conformément à ses statuts et que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice ⁽²⁾, elle constitue une décision d'association au sens de l'article 85 du traité CEE.

E. Les restrictions de concurrence

(70) *La maîtrise de l'agrément des agences de voyages par chaque entreprise ferroviaire nationale*

En vertu des conditions d'agrément arrêtées par l'UIC, une agence ne peut être agréée que par le réseau du pays dans lequel elle se trouve.

Or, la délivrance des billets de transport constitue une prestation de services distincte de l'activité de transport qui est effectuée contre rémunération par les réseaux et les agences de voyages.

La commission versée par un réseau pour la vente d'un billet de transport est identique que la vente soit effectuée par une agence ou un autre réseau, qui intervient dans ce cas comme distributeur de billet.

Une concurrence existe donc entre les agences, et entre les agences et les réseaux pour la délivrance des billets.

(71) Les usagers tirent des avantages de la présence d'agences de voyages habilitées à vendre des billets de chemins de fer.

La multiplication des lieux de vente des titres de transport permet en effet aux usagers d'acquérir ceux-ci en limitant les déplacements.

D'autre part, les agences peuvent fournir d'autres services, notamment en matière d'hébergement, permettant aux usagers d'organiser leur séjour de façon globale.

Enfin, les usagers tirent éventuellement un avantage financier de la présence de ces agences de voyages.

(72) Or, la position arrêtée au sein de l'UIC, selon laquelle l'agrément ne peut être donné que par le réseau du pays où se trouve l'agence, a pour effet de limiter le nombre d'agences agréées, et donc de limiter la concurrence entre réseaux de vente des billets au détriment des usagers.

(73) Lors de la procédure, les représentants de l'UIC ont déclaré que la maîtrise de l'agrément des agences par chaque réseau national serait nécessaire dans le cadre du fonctionnement actuel des transports ferroviaires internationaux.

En effet, chaque réseau est responsable des agences qu'il accrédite sur son territoire, sur le plan comptable, pour la formation des agents ou pour la surveillance générale des agences.

Le système mis en place par l'UIC serait ainsi un système de mandat général et mutuel entre réseaux, indispensable au fonctionnement du marché considéré.

(74) Cet argument ne peut être retenu. Les représentants de l'UIC ont en effet eux-mêmes reconnu lors de la procédure que certaines entreprises ferroviaires accréditent déjà directement, en nombre limité, des agences en dehors de leur territoire national. Le contrôle de l'accréditation des agences par chaque réseau national ne peut donc être considéré comme un moyen indispensable pour les entreprises concernées de pénétrer le marché en question.

(75) Il convient donc de conclure que la disposition de la fiche 130 relative au contrôle de l'agrément des agences de voyages par chaque réseau dans son territoire a pour objet et pour effet de restreindre la concurrence sur le marché de la distribution des billets de transport par chemin de fer.

⁽¹⁾ Arrêt du 8 novembre 1983, affaires jointes 96 à 102, 104, 105, 108 et 110/82; Recueil 1983, p. 3369.

⁽²⁾ Notamment arrêt IAZ/Commission susvisé et affaire 45/85 Verband der Sachversicherer/Commission, arrêt du 27 janvier 1987, Recueil 1987, p. 447.

(76) *La définition des conditions d'octroi des commissions*

En vertu des dispositions de l'article 3 de la fiche 130, il est recommandé à chaque réseau :

- d'accorder une commission identique sur ses coupons de sections et sur sa part des coupons directs,
- d'allouer sur les billets achetés dans les gares par les agences, un taux de commission inférieur à celui consenti pour les billets émis par les agences elles-mêmes.

Par ailleurs, lorsque les agences achètent les billets dans les gares, les réseaux ne doivent accorder une commission que si le contrat ne permet pas à l'agence d'établir elle-même les billets.

(77) L'instruction de l'affaire a révélé que ces dispositions sont largement appliquées par les entreprises ferroviaires.

(78) En l'absence de telles dispositions, les agences pourraient négocier individuellement avec chaque entreprise ferroviaire les conditions d'octroi des commissions, et obtenir éventuellement des conditions plus avantageuses.

(79) Par ailleurs, même en l'absence de négociations individuelles entre l'entreprise ferroviaire et chacune des agences de voyages, les conditions d'octroi des commissions arrêtées par chaque entreprise ferroviaire pourraient être également plus avantageuses pour les distributeurs, en l'absence de conditions uniformes fixées par l'UIC.

(80) Dans les deux cas, les conditions plus avantageuses obtenues par certaines agences leur permettraient d'être en position concurrentielle plus favorable vis-à-vis des autres agences ainsi que vis-à-vis de l'entreprise ferroviaire intervenant comme distributeur des billets. Les agences pourraient alors faire bénéficier les usagers des avantages obtenus.

(81) Les dispositions susvisées de la fiche 130 qui visent à uniformiser les conditions d'octroi des commissions ont donc pour objet et pour effet de restreindre la concurrence entre les distributeurs de billets.

(82) *La définition d'un taux de commission uniforme*

Il est établi que la modification du taux de commission accordée aux agences à partir du 1^{er} janvier 1990 fait suite à une décision arrêtée au sein de l'UIC en 1989.

Depuis cette date, toutes les entreprises ferroviaires de la Communauté octroient le même taux de 10 %, à l'exception des chemins de fer italiens qui accordent 9 %.

(83) La définition d'un taux de commission uniforme pour la rémunération des agences empêche les agences de négocier un taux éventuellement plus intéressant et d'obtenir ainsi un avantage concurrentiel par rapport aux autres agences et à l'entreprise ferroviaire nationale.

L'agence qui reçoit une commission plus élevée peut en effet être en mesure d'offrir des services supplémentaires ou de meilleures qualités et de concurrencer ainsi les autres distributeurs de billets au profit de l'usager.

(84) La définition d'un taux de commission uniforme au sein de l'UIC a donc pour objet et pour effet de restreindre sensiblement la concurrence sur le marché de la distribution des billets de chemin de fer.

(85) Lors de la procédure, l'UIC a précisé que la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (Cotif) du 9 mai 1980, qui s'applique en matière de transports ferroviaires, ne permet pas aux agences de rétrocéder une partie de leur commission à leurs clients et que, en conséquence, la définition d'un taux de commission uniforme ne restreint pas la concurrence.

(86) Convention conclue entre États, dont les douze États membres de la Communauté, la Cotif vise à établir un régime de droit uniforme applicable aux transports des voyageurs, des bagages et des marchandises en trafic international direct entre les États membres empruntant des lignes ferroviaires, ainsi que de faciliter l'exécution et le développement de ce régime.

Elle comporte deux appendices qui font partie intégrante de la convention, dont l'appendice A qui fixe des « règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages » (CIV).

(87) L'article 5 de la CIV dispose :

« § 1 Les tarifs internationaux doivent contenir toutes les conditions spéciales applicables au transport, notamment les éléments nécessaires au calcul au prix de transport et des frais accessoires et, le cas échéant, les conditions de conversion des monnaies.

Les conditions des tarifs internationaux ne peuvent déroger aux règles uniformes que si celles-ci le prévoient expressément.

§ 2 Les tarifs internationaux doivent être appliqués à tous aux mêmes conditions. »

(88) Dans le cas de la présente affaire, l'UIC s'appuie sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la CIV pour préciser que les agences ne peuvent pas rétrocéder une partie de leur commission aux usagers.

(89) Cette interprétation ne peut être retenue. En effet, l'article 5 de la CIV s'applique exclusivement aux tarifs des prestations de transport.

Or, la commission que perçoit l'agence de voyages constitue une rémunération des services rendus par l'agence pour la vente de chaque titre de transport. La commission ne fait donc pas partie du tarif de vente de la prestation de transport qui est rendue par les entreprises ferroviaires et ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 5 de la CIV.

(90) En tout état de cause, il convient de noter que l'applicabilité des règles de concurrence du traité CEE au cas d'espèce est affirmée à l'article 62 de la CIV qui stipule : « les dispositions des Règles uniformes ne peuvent prévaloir contre celles que certains États sont amenés à prendre dans le trafic entre eux, en application de certains Traités tels que les Traités relatifs à la Communauté européenne du charbon et de l'acier et à la Communauté économique européenne. »

(91) *L'obligation pour les agences de vendre les titres de transport aux prix indiqués par les réseaux*

En vertu de l'article 4 du contrat type d'agrément établi par l'UIC, « les agences sont tenues d'établir et de vendre les titres aux prix officiels indiqués dans les tarifs. » Les entreprises ferroviaires limitent en conséquence leur liberté de décider de rétrocéder tout ou partie de leur commission à leurs clients.

(92) En conséquence, une telle décision définie de façon horizontale limite nécessairement la liberté de chaque entreprise ferroviaire de négocier les conditions de ses accords avec les agences de voyages et peut ainsi restreindre le comportement concurrentiel des entreprises en cause.

(93) Contrairement à la position exprimée par l'UIC lors de la procédure, les dispositions de la Cotif ne peuvent, pour les raisons déjà exposées aux considérants 89 et 90 ci-dessus, justifier un comportement contraire à l'article 85 paragraphe 1.

(94) *L'interdiction faite aux agences de favoriser dans leurs offres ou conseils à la clientèle des modes de transports concurrents*

Les agences de voyages offrent généralement à la vente des titres de transport pour plusieurs modes

de transport qui se trouvent en situation de concurrence.

Pour un trajet déterminé, un mode de transport concurrent du chemin de fer peut être en position d'offrir un meilleur service en terme de qualité ou de prix.

Or, en pareille occasion, cette pratique vise à interdire aux agences de voyages de recommander aux usagers l'utilisation de ce mode de transport plus intéressant.

(95) Une telle disposition a donc pour objet et pour effet de restreindre la concurrence entre les différents modes de transport.

(96) Lors de la procédure, l'UIC a précisé que cette clause a été incorporée à la fiche 130 dans les années cinquante et qu'elle est tombée en désuétude.

(97) Il est toutefois à noter à cet égard que la fiche 130 a été modifiée trente-cinq fois depuis 1952 et que la disposition en cause n'a jamais été écartée.

(98) De plus, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, aux fins de l'application de l'article 85 paragraphe 1, la prise en considération des effets concrets d'un accord ou d'une décision d'association est superflue, dès lors que ceux-ci ont pour objet de restreindre, fausser ou éliminer le jeu de la concurrence (1).

(99) Il convient donc de conclure que l'interdiction faite aux agences de favoriser dans leurs offres ou conseils à la clientèle des modes de transport concurrents contrevient aux dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE.

F. L'affectation du commerce entre États membres

(100) Les dispositions susvisées qui portent atteinte à la concurrence sont en outre susceptibles d'affecter le commerce entre États membres à plusieurs égards. Premièrement, les agents de voyages opérant dans un État membre peuvent vendre des voyages organisés utilisant le chemin de fer, mis au point par des voyagistes établis dans d'autres États membres. Deuxièmement, ces mêmes agents peuvent vendre des billets à des clients résidant dans d'autres États membres. Troisièmement, les voyages en question s'effectuent dans beaucoup de cas vers d'autres États membres.

(1) Notamment arrêt du 30 janvier 1985 dans l'affaire 123/83 (BNI/Clair), Recueil 1985, p. 391, point 22 des motifs.

G. Article 85 paragraphe 3

(101) L'UIC n'a jamais notifié la fiche 130 à la Commission pour demander le bénéfice des dispositions de l'article 85 paragraphe 3. Aucune décision ne peut donc être prise prévoyant une exemption en vertu de l'article susvisé.

(102) Dans sa réponse à la communication de griefs, l'UIC a toutefois indiqué que, selon elle, les conditions d'exemption seraient réunies pour trois griefs :

- la maîtrise de l'agrément des agences par chaque entreprise ferroviaire nationale,
- la définition des conditions d'octroi des commissions,
- la définition d'un taux de commission uniforme.

L'UIC fonde sa demande sur la base de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1017/68.

(103) Cette base juridique ne pourrait être retenue pour les raisons exposées aux considérants 49 à 58. Une exemption ne pourrait être octroyée, si les conditions étaient réunies, qu'en application des dispositions de l'article 85 paragraphe 3.

(104) Or, il n'est pas démontré pour les trois griefs susvisés que ceux-ci contribuent à améliorer la distribution des billets et que les utilisateurs en retirent une partie équitable du profit.

Il peut, au contraire, être notamment constaté que ces pratiques interdisent aux usagers de recevoir une partie de la commission concédée aux agences.

(105) Il n'est pas non plus démontré que les pratiques en cause soient indispensables pour atteindre l'objectif annoncé d'amélioration de la distribution.

(106) Il peut enfin être constaté que les pratiques en cause donnent aux entreprises ferroviaires la possibilité d'éliminer la concurrence, notamment en matière tarifaire, entre les agences de voyages pour la vente des titres de transport.

(107) En conséquence, même si la fiche 130 avait fait l'objet d'une notification elle n'aurait pas pu être exemptée en application de l'article 85 paragraphe 3.

H. Article 15 paragraphe 2 du règlement n° 17

(108) En vertu de l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 17, la Commission peut infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes de 1 000 à 1 000 000 d'écus, ce dernier montant pouvant être porté à 10 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction, lorsque de

propos délibéré ou par négligence, elles commettent une infraction à l'article 85 paragraphe 1 du traité. Le montant de l'amende doit être déterminé en tenant compte de la gravité et de la durée de l'infraction. La Commission estime que, dans le cas présent, il est justifié d'infliger une amende à l'UIC.

(109) Pour déterminer le montant de l'amende, la Commission considère que l'infraction en cause revêt une gravité certaine car elle a pour objet et pour effet d'éliminer la concurrence entre tous les distributeurs de billets. De plus, cette infraction a été commise sur une longue période puisque la fiche a été élaborée dès 1952.

(110) Lors de la procédure, l'UIC a déclaré qu'elle avait agi de bonne foi en considérant que le règlement de procédure applicable au cas d'espèce était le règlement (CEE) n° 1017/68 et que, en conséquence, une notification de la décision d'association n'était pas indispensable pour bénéficier d'une exemption. L'UIC considérait par ailleurs que les conditions étaient réunies pour obtenir le bénéfice d'une telle exemption.

(111) Il convient de noter à ce sujet que la Cour de justice, dès 1987⁽¹⁾, a affirmé clairement le caractère illégal d'un accord horizontal ou d'une décision horizontale d'association telle que celle faisant l'objet de la présente procédure, qui vise à interdire collectivement la rétrocession d'une partie de la commission. Dès 1987, l'UIC ne pouvait donc ignorer que les dispositions de la fiche 130 violaient ou, pour le moins, étaient susceptibles de violer les règles de concurrence.

Or, il est constant que, entre 1987 et la date d'envoi de la communication de griefs, l'UIC n'a entrepris aucun travail pour mettre la fiche 130 en conformité avec le droit communautaire.

(112) Il convient toutefois de prendre aussi en considération l'intention manifestée par l'UIC, après réception de la communication de griefs, de modifier la fiche 130 en cause pour se conformer au droit communautaire.

I. Article 3 du règlement n° 17

(113) L'UIC a déjà fait part de sa volonté de mettre en conformité avec le droit communautaire de la concurrence les textes faisant l'objet de la présente procédure.

(114) Compte tenu de la gravité des infractions, la Commission considère toutefois nécessaire d'affirmer dans le cadre de la présente décision, l'obligation de mettre fin aux infractions constatées,

(1) Dans l'affaire 311/85 précitée.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Union internationale des chemins de fer (UIC) a enfreint les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE en adoptant et diffusant une fiche UIC relative aux relations entre entreprises ferroviaires et agences de voyages (fiche 130) prévoyant :

- la maîtrise de l'agrément des agences par chaque entreprise ferroviaire nationale,
- la fixation commune de conditions d'octroi des commissions,
- la fixation d'un taux de commission uniforme,
- l'obligation pour les agences d'établir et de vendre les billets aux prix officiels indiqués dans les tarifs,
- l'interdiction faite aux agences de favoriser, dans leurs offres ou conseils à la clientèle, des modes de transport concurrents.

Article 2

L'Union internationale des chemins de fer est tenue de mettre fin aux infractions constatées à l'article 1^{er} dans un délai de douze mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3

Pour les infractions constatées à l'article 1^{er} une amende de un million (1 000 000) d'écus est infligée à l'Union internationale des chemins de fer.

L'amende doit être payée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision au compte n° 310-0933000-43 auprès de la Banque Bruxelles Lambert, agence européenne, rond-point Schuman 5, B-1040 Bruxelles.

Le montant de cette amende porte intérêt de plein droit à compter de l'expiration du délai précité, au taux appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire à ses opérations en écus le premier jour ouvrable du mois au cours duquel la présente décision a été adoptée, majoré de trois points et demi, soit 13,75 %.

Si le paiement est effectué dans la monnaie nationale de l'État membre où est établie la banque désignée pour le paiement, le taux de change applicable est celui en vigueur la veille du paiement.

Article 4

L'Union internationale des chemins de fer,
14, rue Jean Rey,
F-75015 Paris

est destinataire de la présente décision.

La présente décision est exécutoire conformément à l'article 192 du traité CEE.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1992.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président